



Rapport relatif à l'application par le Maroc
de la Convention international sur la protection
des droits de tous les travailleurs migrants
et les membres de leur famille

GADEM
Groupe antiraciste
d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants



février 2009

Rapport relatif à l'application par le Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

« Nous voudrions renouveler notre engagement en faveur des droits de l'Homme et des valeurs de liberté et d'égalité, car nous sommes fermement convaincus que le respect des droits de l'Homme et des Conventions internationales qui consacrent ces droits n'est pas un luxe ou une mode à laquelle on sacrifie, mais une nécessité dictée par les exigences de l'édification et du développement.[...] Nous considérons, pour notre part, qu'il n'y a point d'opposition entre les exigences du développement et le respect des droits de l'Homme, de même qu'il n'y a pas d'antagonisme entre l'islam, qui a consacré la dignité humaine, et les droits de l'Homme. C'est pourquoi nous estimons que le prochain siècle sera le siècle du respect des droits de l'Homme ou ne sera pas ».

Déclaration de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion de la célébration du 51ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1999, dans un message adressé à la nation.

Cette publication a reçu le soutien de :
La Cimade, Echanges et partenariats, le Fonds pour les droits humains
mondiaux et le Gisti.

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
1. Fiche technique.....	5
2. Méthodologie.....	5
3. Contexte général.....	6
A. Sous-traitance du contrôle des frontières et de la gestion des flux migratoires.....	6
B. Stratégie nationale de lutte contre les migrations « clandestines ».....	7
CONVENTION - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	9
1. Cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif.....	9
A. Cadre constitutionnel.....	9
B. Cadre législatif international.....	9
C. Les textes internationaux et le droit interne.....	10
D. Les acteurs institutionnels.....	11
2. Renseignements quantitatifs et qualitatifs sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires.....	14
A. Maroc pays d'émigration.....	14
B. Maroc pays de transit et d'immigration.....	15
3. Situation réelle concernant l'application concrète de la Convention au Maroc.....	15
4. Diffusion et promotion de la Convention et coopération avec la société civile afin de promouvoir et respecter les droits énumérés dans la Convention.....	17
INFORMATIONS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION.....	20
1- Principes généraux.....	20
Articles 1 et 7: Non-discrimination en matière de droits.....	20
Article 83: Droit à un recours utile.....	23
Article 84 : Devoir d'appliquer les dispositions de la Convention.....	26
2- Droits de l'Homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	28
Article 8: Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner.....	28
Article 9 : Droit à la vie.....	29
Article 10 : Interdiction de la torture et de traitements inhumains ou dégradants.....	33
Article 11: Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.....	35
Articles 12 et 13 : Droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression.....	37
Article 14: Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile, la correspondance et autres modes de communication et d'atteintes illégales à son honneur et sa réputation.....	38
Article 15: Interdiction de la privation arbitraire de biens.....	40
Articles 16 (1-2-3-4), 17 et 24 : Droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.....	41
Article 17: Traitement humain et respectueux de la dignité et de l'identité culturelle des personnes privées de liberté.....	50
Articles 16 (5-6-8-9) et 18 : Droit aux garanties de la défense, du procès équitable et droit à réparation.....	50
Article 21 : Protection contre la confiscation et/ou la destruction de pièces d'identité et autres documents.....	54
Article 22 : protection contre l'expulsion collective.....	54
RECOMMANDATIONS.....	59

Introduction

Le Maroc a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille par le Dahir 4-93-5 du 14 juin 1993 et a procédé au dépôt des instruments de ratification le 21 juin 1993. La ratification de la Convention par le Maroc survient donc préalablement à son entrée en vigueur le 10 décembre 2002 suite à la ratification du vingtième Etat.

1. Fiche technique

Le **Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM)** est une association de droit marocain, créée le 18 décembre 2006, qui s'est fixée comme mission de participer à la mise en œuvre effective des droits des étrangers et des migrants, d'œuvrer pour le respect de leur dignité, pour l'égalité de traitement et contre toutes les formes de discrimination et de racisme. Pour ce faire, l'association se base notamment sur l'observation et l'analyse des politiques migratoires et de leurs effets, la sensibilisation et le plaidoyer, l'action juridique et judiciaire, la promotion de l'inter-culturalité, le travail en collaboration et en partenariat avec les associations et les migrants eux-mêmes.

Depuis sa création, le GADEM a maintenu une implication de terrain forte qui lui permet d'assurer un suivi des violations des droits des migrants et de la situation générale de la population migrante au Maroc. Il a également ancré son action dans le tissu associatif marocain et international, entretenant une proche collaboration avec d'autres associations, de défense des droits de l'homme, d'assistance aux migrants et réfugiés ainsi qu'avec les associations de migrants et réfugiés eux-mêmes. Il participe activement à différents réseaux associatifs nationaux et internationaux tels que **Migreurop**¹ et le **Réseau euro-africain sur les migrations**².

Cette action de terrain et cette implication dans un réseau associatif large permettent au GADEM d'assurer une fonction de veille et d'être réactif dans son plaidoyer comme dans la défense des situations juridiques qui lui sont soumises.

Rapports GADEM :

La chasse aux migrants aux frontières sud de l'Europe. Conséquences des politiques européennes. Les refoulements de décembre 2006 au Maroc, juin 2007³.

Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'application du pouvoir exécutif et de l'interprétation du juge, janvier 2009⁴

2. Méthodologie

Le présent rapport se veut constituer un élément de dénonciation de faits avérés, relevés par le GADEM ou d'autres associations et constituant des violations à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les points sur lesquels le GADEM ne détient pas une information ou une expertise certaine et suffisante ne seront pas traités, ceci ne signifiant nullement que sur ces points la Convention soit pleinement respectée.

¹ <http://www.migreurop.org>

² Réseau constitué en 2006, suite à la conférence non-gouvernementale euro-africaine organisée en marge de la conférence ministérielle « migrations et développement » et composé de nombreuses associations africaines et européennes. Voir <http://www.manifeste-euroafricain.org>

³ http://www.migreurop.org/IMG/pdf/RAPPORT_GADEM_20_06_2007.pdf

⁴ <http://www.cimade.org/publications>

De par la spécialisation et l'expérience du GADEM, les aspects concernant les droits destinés aux migrant(e)s nationaux à l'étranger seront laissés à l'expertise des associations travaillant sur ces questions en particulier.

Par ailleurs, la Convention ne s'appliquant pas « aux réfugiés et aux apatrides » (art.3), nous n'envisagerons que très succinctement la situation de cette population, en intégrant dans nos propos l'ambiguïté et le caractère largement partiel de la reconnaissance par le Maroc des réfugiés reconnus par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

De même, le Royaume du Maroc n'ayant pas encore remis son rapport initial prévu par la Convention (art.73)¹ et le comité n'ayant donc, pour le moment, jamais bénéficié d'informations relatives à l'application de la présente Convention au Maroc, le GADEM n'a pu, pour réaliser ce rapport, se baser ou rebondir sur des éléments d'un rapport officiel pour l'appuyer, le compléter ou le contester. Il a donc dû envisager une présentation du cadre général et d'un ensemble d'éléments qui auraient pu être appréhendés de manière plus succincte avec l'apport d'un rapport initial des autorités marocaines.

3. Contexte général

Le Maroc, pays d'émigration, est devenu, au fil des années, un pays de transit et d'installation, souvent par défaut, de migrants, notamment d'Afrique subsaharienne. Les restrictions à l'entrée sur le territoire européen (politique restrictive des visas, entraves au regroupement familial, etc.) conjuguées à des déplacements de populations accrus en raison notamment des conflits en Afrique subsaharienne, et en particulier en Afrique de l'Ouest (Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire)², ont entraîné une forte augmentation des migrations par voie terrestre, notamment à travers le Maroc.

A. Sous-traitance du contrôle des frontières et de la gestion des flux migratoires

Le renforcement des contrôles aux frontières, l'évolution préoccupante des politiques européennes d'immigration et d'asile ainsi que les accords conclus entre l'Union européenne (UE) ou ses Etats membres et des pays frontaliers de l'UE sur la gestion des flux migratoires ont peu à peu eu pour effet de bloquer au Maroc les migrants et demandeurs d'asile.

En effet, depuis la fin des années 90, les dispositifs de contrôle des frontières se sont multipliés et renforcés. Le **système SIVE**³ créé en 1998 par la Direction générale de la Garde civile espagnole, s'étend aujourd'hui des côtes de l'Andalousie à celles des Iles Canaries. Aujourd'hui financé par l'UE, il comporte une technologie très perfectionnée (radars, caméras thermiques et infra-rouges, capteurs sensoriels, etc.)⁴ et contribue à modifier les voies de passage des migrants du nord du Maroc aux côtes atlantiques marocaines, mauritaniennes et ouest africaines.

¹ « Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention (...), [et] par la suite, tous les cinq ans (...). »

² Ces derniers ont en effet non seulement engendré le déplacement forcé de centaines de milliers de personnes mais également rendu inaccessible la zone de développement économique, réceptrice des migrations sud-sud de travail que constituait la Côte d'Ivoire

³ Système Intégré de Vigilance Extérieure.

⁴ Pour plus d'informations : Migreurop, « *SIVE : blindage électronique des frontières espagnoles* », 16/09/2004.

Frontex, agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures, créée en 2004, est entrée en fonction en mai 2005. Chargée de la « coopération des Etats membres en matière de contrôles extérieurs », elle finance aussi la formation des gardes frontières, l'analyse du risque migratoire ou encore des opérations d'éloignements conjoints. Elle coopère avec les Etats tiers et organise des patrouilles conjointes de surveillance des frontières de l'Europe.

Ces dispositifs techniques ont été accompagnés d'importants moyens financiers afin de soutenir le contrôle des frontières européennes par les pays de transit. Pour le Maroc, les programmes MEDA I (1996-2001) et II (2001-2006) ont ainsi largement financé la « stratégie marocaine de lutte contre l'immigration clandestine »¹. Aujourd'hui, le Maroc est le premier bénéficiaire de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IPEV), instrument financier de la Politique européenne de voisinage, qui couvre notamment la « gestion frontalière efficace et sûre »².

L'accord d'association entre l'UE et le Maroc, signé en 1996, offre des perspectives pour le Maroc d'un « statut avancé » qui permettra notamment d'intégrer des domaines de coopération non couverts par l'accord initial. L'immigration, la sécurité des frontières et la lutte contre le terrorisme sont des terrains d'entente prioritaires. Le principe d'accorder ce statut a été annoncé lors du septième conseil d'association UE-Maroc, en octobre 2008. L'UE a profité de cette occasion pour saluer « les efforts du Maroc pour faire face à l'immigration illégale, qui ont conduit à une réduction substantielle des flux en provenance de ce pays. (...) L'UE compte sur le Maroc pour continuer à jouer un rôle moteur dans le processus initié à Rabat en 2006, en faveur d'une approche globale et équilibrée de la migration »³.

Les mesures nationales relatives à la gestion des migrations sont ainsi liées depuis plusieurs années à l'évolution des politiques migratoires et financements européens.

B. Stratégie nationale de lutte contre les migrations « clandestines »

C'est dans ce cadre que le Maroc a adopté, depuis 2003, différentes mesures portant, selon le ministre de l'Intérieur « sur les plans législatif, institutionnel, sécuritaire, ainsi que sur la coopération internationale et la communication »⁴.

Le Maroc s'est tout d'abord doté en 2003 d'une législation sur « l'entrée et le séjour des étrangers, l'émigration et l'immigration irrégulières » (loi n°02-03)⁵. Cette loi a abrogé les textes antérieurs, datant de la période du protectorat, et était censée préciser les Conventions internationales ratifiées par le Royaume. Néanmoins, il est nécessaire de rappeler le **contexte de son adoption** et replacer ces dispositions dans le cadre des avancées et des moyens dont dispose le Maroc. La loi 02-03 demeure en effet contestée par la société civile tant en raison des conditions de son adoption que de son contenu. Proposée dans un contexte de négociations entre le Maroc et l'UE sur les questions migratoires⁶, elle a en outre été présentée au Parlement en même temps que la loi 03-03 sur le terrorisme, quelques mois après les attentats du 16 mai 2003 à Casablanca, circonstances peu favorables au débat.

¹ Europa, press release, « La commission renforce par un appui budgétaire au Maroc la nouvelle stratégie marocaine de lutte contre les migrations clandestines », Ref. IP/06/1121, 23/08/2006.

² Cf. notamment : Rachidi Hicham et Wender Anne-Sophie, « Maroc : toujours plus de répression », Altermondes, Hors-série n°6, *Migration construire des ponts pas des murs*, automne 2008, p.23

³ 7^{ème} session, Conseil d'association UE-Maroc, *Déclaration de l'Union européenne*, Luxembourg, 13/10/2008. Pt 25.

⁴ MAP, « 5 500 tentatives d'immigration clandestine au cours des quatre premiers mois de l'année 2006 », 30/05/2006.

⁵ Dahir n°1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières. BO n°5162 du 20/11/2003.

⁶ Belquendouz Abdelkrim, *Le Maroc non africain gendarme de l'Europe ? Alerte au projet de loi n°02-03*, mars 2003.

Son contenu dévoile un texte fortement inspiré de la législation française, semblant souvent inadapté aux besoins, contexte et moyens du Maroc. Cinq ans après son adoption, les **décrets d'application n'ont toujours pas été adoptés** et l'absence d'application de la plupart des dispositions notamment les plus protectrices, accentue le sentiment d'une loi adoptée en réponse à des attentes « européennes ».

En 2005, le volet institutionnel de la stratégie marocaine de « lutte contre l'immigration clandestine » est mis en œuvre avec la création au sein du ministère de l'Intérieur d'une **Direction de la migration et de la surveillance des frontières** et d'un **observatoire des migrations**, venant compléter la réforme législative.

Ceux-ci sont destinés à mettre en œuvre la politique de gestion des flux et notamment à « optimiser le déploiement des unités opérationnelles de surveillance, de contrôle et de sécurisation des points d'infiltration empruntés par les clandestins migrants le long des frontières du Royaume ».¹

Quelques mois auparavant, en décembre 2004, l'UE annonçait le déblocage de 40 millions d'euros pour un programme Maroc-UE de « gestion des contrôles frontaliers » portant sur un appui institutionnel (Direction de la migration), la formation, la sensibilisation et l'équipement (radars, caméra infrarouge, senseurs électromagnétiques, sismiques ou acoustiques, véhicules et camions 4x4 etc.)². Ces fonds ne seront finalement attribués qu'en 2006 avec une enveloppe supplémentaire de 30 millions d'euros³.

L'application de ces mesures répressives de contrôle aux frontières a des **conséquences directes sur le respect des droits des migrants**, notamment ceux garantis par la Convention.

Les événements reflétant la vulnérabilité des migrants au regard du respect de leurs droits se succèdent (événements de Ceuta et Melilla en octobre 2005, refoulements massifs en décembre 2006, naufrage d'Al Hoceima en 2008, refoulements collectifs réguliers, y compris de femmes, enfants et réfugiés). Malgré une volonté politique régulièrement explicitée, les droits fondamentaux des migrants continuent d'être malmenés⁴ et les procédures administratives et/ou judiciaires sont inexistantes ou lacunaires.

Au-delà, les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés vivent dans des conditions d'extrême vulnérabilité en grande partie en raison de leur impossibilité à faire valoir leur droit au séjour et leurs droits économiques et sociaux, ainsi que du fait de pratiques discriminatoires à l'encontre de la population subsaharienne.

Le constat actuel amène à penser que l'UE s'est engagée dans un processus de **soustraction des contrôles aux frontières** et de « gestion des flux migratoires » aux pays frontaliers du Sud de l'Europe sans pour autant que ces pays, et notamment le Maroc, ne bénéficient, à l'heure actuelle, de la tradition démocratique et des moyens humains et financiers suffisants et nécessaires à un traitement des questions migratoires dans le respect des droits de l'Homme.

¹ Le Matin, « 7.000 hommes pour lutter contre l'émigration clandestine », 15/06/2005.

² Le Matin, « Signature d'une convention maroco-communautaire, programme de gestion des contrôles frontaliers », 21/12/2004

³ Le Matin, « L'UE accorde 700 millions de dirhams au Maroc pour lutter contre l'immigration clandestine », 23/08/2006 et Libération, « Emigration : 67,5 millions d'euros pour Rabat », 14/07/2006

⁴ GADEM, op.cité ; Communiqués collectifs, « Morts par balle à Laayoune pour avoir voulu tenter de quitter le Maroc, maltraitements et refoulements massifs à Oujda », juillet 2007 ; « Arrestations massives de migrants au Maroc », 26/10/2007 ; AMDH, rapport annuel 2006, avril 2007 ; Amnesty international, Rapport 2007 et *Un après Ceuta et Melilla, les droits des migrants sont toujours en danger*.

1ère partie :

Convention – Renseignements généraux

1. Cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif

A. Cadre constitutionnel

Selon la **Constitution marocaine** :

Le Roi « signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans avoir été préalablement approuvés par la loi. Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution » (**art 31 al.2**).

« L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Les projets de lois sont déposés sur le bureau d'une des deux Chambres » (**art.52**).

« L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » (**art.82**).

B. Cadre législatif international

Le Maroc a ratifié une très grande partie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et notamment aux droits des migrants :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié le 3 mai 1979¹
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 3 mai 1979²
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 21 juin 1993³
- La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 21 juin 1993⁴
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée le 18 décembre 1970
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 14 juin 1993⁵
- La Convention de Genève relative au statut des réfugiés, le 7 novembre 1956⁶ (d'abord ratifiée par la France le 23 juin 1954) et le Protocole de New York, le 20 avril 1970
- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁷

Le Maroc est membre de l'OIT⁸ depuis 1956. Il a ratifié 49 des Conventions de l'OIT, mais ni la Convention concernant les travailleurs migrants (n°97), ni la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chance et de traitement des travailleurs migrants (n°143), ni les recommandations concernant les travailleurs migrants (n° 86 et n° 151).

¹ JO du 21 mai 1982

² Dahir n°1-79-186 du 8 novembre 1979, publié au JO du 21 mai 1982

³ Dahir n°1-93-362 du 21 novembre 1996, publié au JO du 19 décembre 1996

⁴ Dahir n°1-93-363 du 21 novembre 1996, publié au JO du 19 décembre 1996

⁵ Dahir n°1-93-361 du 26 décembre 2000, publié au JO du 18 janvier 2001

⁶ Dahir du 8 août 1955, publié au JO du 9 septembre 1955

⁷ Dahir n°1-74-433 du 14 novembre 1974. JO du 11 décembre 1974

⁸ Organisation Internationale du Travail sur : <http://www.ilo.org>

C. Les textes internationaux et le droit interne

Selon la règle de la hiérarchie des normes, la loi interne ou toute décision subalterne doit respecter les traités internationaux et la Constitution.

Le préambule de la **Constitution** rappelle également que :

« Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est membre actif et dynamique, le royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus ».

En ce sens, la **déclaration faite par S.M. le roi Mohammed VI** à l'occasion de la célébration du 51^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1999, revêt une importance particulière. Le souverain a de plus réitéré cet attachement aux principes lors de son discours du 21 décembre 2008 et a marqué de nouveau la volonté du Royaume de poursuivre « résolument, en accord avec les forces vives de la nation, les vastes chantiers structurels, institutionnels et législatifs qu'il a ouverts en matière de protection et de consolidation des droits de l'Homme et de construction démocratique ».

La **Cour suprême** a consacré la primauté de la règle internationale à différentes reprises, notamment dans un arrêt (426) du 22 mars 2003 dans lequel est appliqué l'art.11 du Pacte international des droits civils et politiques¹.

La **loi n°02-03**, susmentionnée, énonce dans son article premier :

« Sous réserve de l'effet des Conventions internationales dûment publiées, l'entrée et le séjour des étrangers (...) sont régis par les dispositions de la présente loi ».

Cette primauté est rappelée dans plusieurs **textes législatifs et réglementaires** comme le nouveau Code de procédure pénale, la loi sur l'exercice de la profession d'avocat et le Code de la nationalité.

Néanmoins, selon certains observateurs, ce principe n'est toujours pas appliqué : « La valeur juridique contraignante de cette affirmation (...) reste toutefois à démontrer. Pour le législateur [elle] ne peut s'imposer que s'il existe un contrôle renforcé de la constitutionnalité des lois, doublé d'une justice constitutionnelle à même de contrôler les lois qui lui sont soumises dans l'esprit de la norme internationale. Or, ces deux conditions font défaut dans le cas marocain »².

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a récemment exprimé ses préoccupations au niveau du « manque de clarté quant au statut des instruments internationaux, dont la Convention, au regard du droit interne »³.

¹ Le rapport du Maroc relatif à l'EPU relève des exemples similaires. Cf. notamment **arrêt du 1/10/1976** confirmant la décision de la Cour d'appel de Rabat se basant sur la Convention maroco-française du 2/10/1956, et **arrêt (754) du 19/5/1999** soulignant que la Convention des Nations unies relative au transport de marchandises, à laquelle le Maroc a adhéré s'applique et a force de loi à l'échelle nationale.

² Abdelaziz Nouaydi, *Maroc : L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire*, REMDH, 2008, p 8.

³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Quarantième session (14 janvier-1^{er} février 2008), observations finales.

D. Les acteurs institutionnels

Acteurs institutionnels en charge de la Communauté marocaine à l'étranger (CME)

Plusieurs institutions sont spécifiquement chargées de la Communauté marocaine à l'étranger (CME) et reflètent la préoccupation du Maroc concernant les Marocains résidents à l'étranger (MRE).

Le ministère, rattaché au Premier ministre, **chargé de la communauté marocaine à l'étranger**¹ élabore et met en œuvre « la politique gouvernementale concernant la CME, notamment : la promotion de l'action économique, sociale, culturelle et éducative en sa faveur, la sauvegarde de ses intérêts matériels et moraux dans les pays d'accueil et au Maroc, le suivi des mouvements migratoires des Marocains, la participation à la négociation des accords bilatéraux et internationaux ayant trait à la CME ».

Le Centre des droits des migrants, rattaché au ministère, a pour objectif « d'assister les efforts déployés au niveau national pour la promotion des droits des migrants (...), le renforcement des capacités des ONG (...), la création et le développement des liens de coopération avec les institutions nationales, régionales, internationales ».

Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), créé le 21 décembre 2007², est « une institution à caractère consultatif », jouissant d'une autonomie administrative et financière, chargée de transmettre au Roi des avis sur les affaires de l'émigration et notamment sur les questions concernant les Marocains résidant à l'étranger (MRE). Il a également pour mission d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques publiques du Royaume envers ses ressortissants émigrés et leur amélioration en vue de garantir la défense de leurs droits et d'amplifier leur participation au développement politique, économique, culturel et social du pays. Le CCME est aussi chargé d'une fonction de veille et de prospective sur les problématiques migratoires.

Acteurs institutionnels en charge du contrôle de la gestion des flux migratoires

Suite à l'adoption de la loi 02-03 et dans le cadre de la stratégie nationale de « lutte contre la migration clandestine », les autorités marocaines ont prévu l'adoption de mesures institutionnelles portant essentiellement sur le contrôle et la gestion des flux migratoires, au niveau du ministère de l'Intérieur :

La Direction de la migration et de la surveillance des frontières, entrée en fonction en 2005, a pour mission principale « la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale » en matière de lutte contre les réseaux de trafic des êtres humains à travers la surveillance opérationnelle des frontières et l'investigation sur tout le territoire national.

L'Observatoire de la migration a pour mission l'élaboration de la stratégie nationale dans le domaine de la migration. Il est chargé de la centralisation des informations et de la mise à jour d'une base de données statistiques au niveau national, de proposer aux pouvoirs publics des mesures concrètes, de réaliser des études et de mener des projets de recherche portant sur les tendances des flux migratoires et assurer la diffusion de rapports périodiques.

¹ Décrets n°2-91-98 du 18 hja 1413 (9/06/1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des Affaires de la CME et n°2-07-1320 du 15 hja 1428 (26/12/2007) portant délégation d'attributions et de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la CME. BO 5592 du 3/01/2008.

² Dahir n°1.07.208 du 21 décembre 2007

Le ministère de l'Intérieur reste la principale administration en charge des questions de la migration au Maroc. Le contrôle frontalier est assumé par :

La Sûreté nationale marocaine qui effectue le contrôle frontalier au sens strict;

Les Forces auxiliaires (FA) qui veillent à ce que personne n'entre ou ne sorte du territoire en dehors des points de passage frontaliers ;

Les Forces armées royales (FAR), dont la marine et la gendarmerie royales. 3 000 membres de leur personnel contribuent à la mission de « lutte contre les migrations clandestines », en coordination avec les FA. Les FAR sont plus particulièrement chargées de surveiller certaines zones frontalières sensibles, notamment dans le Sud et le Sud-Est du pays.

Les FA, soumises au régime militaire, étaient largement visées par le jumelage MEDA et le programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association UE-Maroc dans son volet surveillance des frontières et lutte contre la migration clandestine. Les effectifs des FA affectés à la surveillance des frontières ont augmenté de 50% entre 1992 et 2004¹ et le personnel chargé de la surveillance des frontières (4500 personnes²) fait l'objet d'un programme de formation centré principalement sur la gestion des mouvements migratoires dits irréguliers.

Autres acteurs institutionnels

Le **Bureau des réfugiés et apatrides (BRA)**, dépendant du **ministère des Affaires étrangères (MAEC)**, est en charge de la procédure d'asile nationale³ et de la protection juridique et administrative des réfugiés.

La **Direction générale des affaires bilatérales** du MAEC traite de l'ensemble des relations extérieures du Maroc avec les Etats et les regroupements régionaux.

Le **ministère chargé de l'Emploi et de la formation professionnelle** gère, avec l'ANAPEC (Agence marocaine de promotion de l'emploi et des compétences), les questions relatives aux conventions de recrutement de main d'œuvre (émigration de travail).

L'action du **ministère de la Justice** « vise la promotion du rôle de la justice en tant qu'outil efficace pour contribuer au processus d'édification démocratique et à la promotion du développement socio-économique »⁴. Dans le cadre des réalisations 2003-2004, le ministère a annoncé avoir élaboré différents projets portant notamment sur la garantie du procès équitable, la protection judiciaire de l'enfant, de la femme, de la famille et des droits de l'Homme, la modernisation des dispositions du code pénal intégrant l'entrée et l'établissement des étrangers et l'émigration illicite, le parachèvement de l'adhésion aux dispositifs juridiques internationaux et le renforcement de l'autorité de la justice par le biais de l'exécution des jugements. Son plan d'action 2005-2007, prévoyait « la consolidation de l'Etat de droit intégrant le parachèvement de l'adhésion aux dispositifs juridiques internationaux ».

Le **Conseil Consultatif des Droits l'Homme (CCDH)**, institution nationale créée en 1990, est investie d'une mission consultative de proposition et d'impulsion des questions se rapportant à la promotion des droits de l'Homme. Il est notamment chargé de l'élaboration d'un rapport annuel, de recommandations concernant l'harmonisation des textes nationaux avec les Conventions internationales, l'encouragement de la ratification ou adhésion du Royaume aux autres textes internationaux des droits de l'Homme, l'examen des cas de violation des droits de l'Homme, etc⁵.

¹ Fiche de projet de jumelage MEDA <http://www.delmar.ec.europa.eu/fr/communiques/pdf/20050420b.pdf>

² 2500 sur le littoral méditerranéen et atlantique Nord jusqu'à Larache, 500 sur le littoral atlantique sud et 1500 sur la frontière Est.

³ Décret n°5-57-1256 du 29/08/1957, entré en vigueur le 06/9/1957 fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés.

⁴ http://www.justice.gov.ma/fr/Ministere/presentation.aspx?_=0

⁵ Dahir n°1-00-350 du 15 moharem 1422 (10 avril 2001) concernant la réorganisation du Conseil.

Sur les questions migratoires, le CCDH a rendu un rapport en mars 2007, relatif aux événements de Ceuta et Melilla¹. Ce rapport, qui en l'absence d'enquête publique sur les faits, était fortement attendu, a été largement critiqué par les associations² pour son manque d'information, son analyse et sa complaisance pour les autorités marocaines et espagnoles, impliquées dans la mort d'au moins 11 personnes.

Les « insuffisances », reconnues par les rédacteurs, notamment en raison de la non-audition de migrants et le défaut de visite des zones concernées, ne suffisent pas à expliquer l'absence de relevé des violations des droits de l'Homme et la qualification de « dégâts regrettables » des morts aux frontières.

Comme le regrette le GADEM, « le CCDH offrait l'espoir et l'occasion de tirer les conséquences, avec le recul, de ces événements et de faire des propositions constructives (...). Malheureusement, il n'en fut rien »³.

Les organisations internationales telles que les agences des Nations unies et l'OIM⁴ remplissent également un rôle et participent, à travers les conseils et négociations, à la mise en œuvre de certaines politiques en matière de migration et asile qu'il convient de souligner.

Recommandations :

- ✓ Le Maroc devrait définir clairement le statut des conventions internationales dans son cadre législatif interne, en garantissant la primauté des instruments internationaux sur la législation nationale et veiller à ce que les dispositions de son droit interne soient conformes à ces instruments.
- ✓ L'indépendance de l'autorité judiciaire doit être assurée face au pouvoir législatif et exécutif en conformité avec la Constitution.
- ✓ Le texte de la Convention doit être diffusé largement auprès de toutes les parties prenantes, y compris les ministères, les parlementaires, les autorités judiciaires, les partis politiques, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et public en général, avec une attention particulière accordée à la connaissance de ce texte par les autorités policières et judiciaires.
- ✓ Les ministères saisis de la question migratoire devraient faire preuve de davantage de transparence dans leurs actions et dans les procédures menées.
- ✓ Les instances consultatives devraient intégrer dans leur champ d'intérêt la question de la promotion des droits des migrants en transit ou installés au Maroc au même niveau que celles relatives aux migrants marocains à l'étranger.

¹ CCDH, *Etablissement des faits relatifs aux événements de l'immigration illégale. Événements de Ceuta et Melilla durant l'automne 2005*, mars 2007.

² **ATMF**, « *Migrants subsahariens : Le rapport du CCDH, un rapport nul et non venu* », 5/04/2007 signé par différentes associations sur http://www.atmf.org/article.php3?id_article=891, **AMDH**, **OMDH**, **LDH**, « *Dans son rapport sur les événements de Ceuta et Melilla, la complaisance du CCDH du Maroc vis-à-vis des autorités gouvernementales est inacceptable* », 26/04/2007, **AFVIC**, « *Rapport du CCDH : Objectif manqué* », 26/10/2007.

³ GADEM, op.cité, p16 à 22.

⁴ Organisation Internationale pour les Migrations, sur www.iom.int

2. Renseignements quantitatifs et qualitatifs sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires.

A. Maroc pays d'émigration

Aujourd'hui, le Maroc compte près de 3 millions de Marocains résidents à l'étranger (MRE). Leurs transferts de fonds représentent une des principales ressources en devises. Ils ont atteint 55,126 milliards de dirhams (5 milliards d'euros) en 2007¹, égalant presque les recettes du tourisme et dépassant aussi l'ensemble des investissements et prêts privés étrangers au Maroc. Entre 1968 et 2003, le volume des transferts officiels (en valeur nominale) a été multiplié par près de 174 fois passant de 200 millions à 34.733,8 millions de dirhams².

Selon les statistiques de la Banque mondiale, en 2007, le Maroc est placé au 15^{ème} rang mondial des pays receveurs de fonds des émigrants et au 2^{ème} rang, après l'Egypte, des pays de la zone Afrique/Moyen-Orient³

Les migrants marocains subissent également les politiques restrictives d'entrée sur le territoire européen. Criminalisés, ils sont de plus en plus nombreux à opter pour l'émigration « illégale » au péril de leur vie, faute de possibilité d'émigration « légale ». La loi n°02-03 érigeant l'émigration « clandestine » en délit, les *harragas* (brûleurs) risquent d'être arrêtés et condamnés, dans le cas où leur tentative de départ échoue ou suite à leur expulsion d'un autre pays⁴.

Or, les expulsions de Marocains vivant en situation irrégulière en Europe sont nombreuses. En France, les Marocains figurent même parmi les nationalités les plus interpellées et placées en centre de rétention en attendant leur expulsion (2^{ème} nationalité en 2007 après les Algériens). D'après les statistiques partielles établies par la Cimade en fonction de ses observations dans les centres de rétention administrative, en 2007, 3742 Marocains ont été retenus et 1757 présentés à l'embarquement⁵ en vue de leur expulsion vers le Maroc.

Ces expulsions ne sont pas sans conséquences tant du point de vue du respect des droits des migrants que du point de vue humain. Les personnes expulsées sont fragilisées par la brutalité de leur expulsion qui entraîne souvent des séparations familiales, la non récupération de leurs biens, salaires et comptes en banque, mais aussi l'incompréhension et le rejet de la part des proches⁶. Dans certains cas, les personnes n'ont plus ou peu d'attaches au Maroc. Récemment plusieurs expulsions de jeunes majeurs scolarisés en France où vivent la plupart des membres de leur famille ont conduit à des situations humaines et sociales extrêmement difficiles⁷.

¹ Office des changes, Balance des paiements 2007, données préliminaires

² Mohammed NADIF : Migration et développement

http://www.europarl.europa.eu/comparl/libe/elsj/events/hearings/20050314/communication_nadif_fr.pdf

³ Development prospect group, world bank, *Top remittance-receiving countries 2007*

⁴ Article 49 de la loi 02-03: « Est punie d'une amende de 3000 à 10000 dirhams et d'une emprisonnement de 1 à 6 mois (...) toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine (...) »

⁵ La Cimade, *Maroc, Algérie, Mali, Sénégal, Mauritanie, pays d'émigration, de transit et de blocage. Etat des lieux de la situation des migrants en 2008*. « Les personnes "retenues" sont celles placées dans les centres de rétention, les personnes « présentées à l'embarquement » sont celles pour qui un laissez-passer a été délivré par les autorités consulaires et qui ont été menées jusqu'à l'avion pour un départ forcé. Certaines d'entre elles peuvent refuser d'embarquer mais la Cimade n'a pas forcément l'information. Ces chiffres ne tiennent compte que des Marocains rencontrés par la Cimade dans les centres de rétention. Il faut y ajouter les Marocains reconduits directement à partir des locaux de rétention, des maisons d'arrêt, des préfectures. *Centres et locaux de rétention administrative*, rapports 2004 à 2007, La Cimade.

⁶ La Cimade, document sus-mentionné.

⁷ Cf. Réseau éducation sans frontière Maroc, communiqué du 18 février 2008

B. Maroc pays de transit et d'immigration

Le recensement de 2004 dénombre 51 435 étrangers au Maroc (sur une population de 29.891.708 personnes), soit 0.17% de la population¹. Ce chiffre ne tient compte ni des migrants en situation irrégulière, ni des réfugiés statutaires sous protection du HCR qui ne bénéficient pas de titre de séjour au Maroc.

Au 31 mai 2008, la population reconnue réfugiée au Maroc par le HCR était de 829 personnes². Parmi elles, 188 enfants représentant 22% de la population totale et 251 femmes et filles représentant 30% de la population totale.

C'est particulièrement vers la fin des années 90, à la suite des conflits dans la région des grands lacs (Rwanda, République démocratique du Congo) et en Afrique de l'ouest (Sierra Leone, Nigéria, Libéria et Côte d'Ivoire), que la présence subsaharienne au Maroc est devenue plus visible. Le Maroc est aussi devenu un pays de transit ou de destination finale de ressortissants majoritairement du Sénégal, du Mali, du Cameroun, du Ghana, Congo et Côte d'Ivoire, en partie du fait du durcissement des conditions de passage de la frontière sud de l'Europe et des difficultés d'accès, légalement, à l'espace européen.

Les caractéristiques et la nature des flux migratoires dits irréguliers sont difficilement quantifiables faute de statistiques disponibles et des difficultés à interpréter des données sur une immigration dont une partie est par définition irrégulière donc invisible dans sa globalité. En l'absence de données, c'est avec beaucoup de précautions que nous appréhendons les chiffres qui nous sont fournis ou les estimations que nous pouvons nous-mêmes effectuer à partir de nos observations de terrain, certaines communautés étant moins accessibles et la population migrante étant très mobile donc mouvante.

Selon une enquête de l'association marocaine d'étude et de recherche sur les migrations (AMERM), le nombre estimé de migrants subsahariens dans les principales villes du Royaume (Rabat, Casablanca, Oujda, Laâyoune, et Tanger) s'élèverait à 6500 personnes³ en 2007. D'après certaines données officielles, publiées par la presse, 4811 tentatives de passage « illégal » vers l'Europe ont été avortées en 2007 et 1400 réseaux démantelés depuis 2004⁴.

3. Situation réelle concernant l'application concrète de la Convention au Maroc

Il semble nécessaire de rappeler le cadre de la ratification⁵, le 21 juin 1993, de la Convention par le Maroc. L'importante émigration marocaine et l'impact positif de celle-ci sur l'économie, tout comme une immigration relativement faible et l'absence de pression relative à la gestion de celle-ci, constituent les raisons principales de la ratification. Celle-ci pouvait en effet constituer un instrument pour la défense des droits des Marocains dans des pays d'accueil n'ayant eux-mêmes généralement pas ratifié la Convention. Dans ce contexte, le Maroc avait-il envisagé que la Convention nécessiterait la mise en œuvre de mécanismes de protection effectifs des droits des migrants présents sur le sol marocain ?

¹ Haut Commissariat au Plan, *Recensement général de la population et de l'habitat de 2004*.

² Statistiques fournies par le HCR à l'occasion de la journée mondiale des réfugiés 2008

³ AMERM, *Enquête sur l'immigration subsaharienne au Maroc, rapport préliminaire*, juin 2008.

⁴ RFI, « *La stratégie marocaine en matière de migration* », 30/05/2008.

⁵ Dahir d-4-93-5 du 14 juin 1993

Le Maroc a émis des **réserves** à la Convention (art.92-al.1) et considère que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au conflit.

Le Maroc n'a, par ailleurs toujours pas rendu son rapport initial sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention (art.73), attendu depuis 2004. Or, si aucun bilan n'est dressé concernant cette application, comment peut-on la recadrer, envisager ses carences et ses manques pour la rendre effective ?

Le Maroc a néanmoins été soumis à l'**Examen périodique universel** (EPU) lors de sa première session, tenue à Genève entre le 7 et le 18 avril 2008.

Par ailleurs, la **Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants**¹ a émis un certain nombre de recommandations en lien avec les travailleurs migrants suite à une mission officielle en 2003². Elle soulignait notamment :

- La nécessaire « harmonisation et l'actualisation des dispositions des différentes réglementations, instructions administratives et lois pour les préciser et les fonder en un seul texte législatif afin de donner des directives plus précises aux autorités et ne pas leur laisser une aussi grande marge d'appréciation »
- Le fait que « les dispositions de [ladite] Convention devraient représenter les principes directeurs de la planification, la promotion et la mise en œuvre d'activités et de politiques concernant les migrants ».

Elle encourageait par ailleurs le Royaume du Maroc à :

- Poursuivre une politique migratoire visant à mettre fin à la dichotomie entre ce que le pays demande pour ses migrants à l'étranger en termes de protection et le degré de protection et d'assistance ainsi que le traitement qu'il offre aux migrants étrangers au Maroc »,
- Formuler « un plan d'action pour la protection des droits des migrants à travers la formation des autorités judiciaires, l'accessibilité aux mécanismes de recours, la sensibilisation et des campagnes d'information »,
- « Envisager la consolidation des mécanismes de contrôle intérieur des fonctionnaires qui participent à la gestion de la migration et l'adoption de mesures et d'actions visant à combattre la corruption ».

Plus de **quatre années se sont écoulées** depuis la présentation de ces recommandations, sans qu'aucune avancée significative pour leur application n'ait été enregistrée.

La législation nationale et notamment certaines dispositions de la loi n°02-03, adoptée après la ratification de la Convention, font douter de la conformité de la législation interne avec la Convention. Au-delà, la plupart des procédures intégrées dans la loi 02-03, ne sont pas appliquées, à quelques exceptions près.

Dans ce cadre, les difficultés d'application de ladite Convention tiennent également au manque de sensibilisation aux droits des travailleurs migrants et aux droits de l'Homme auprès de la population dans son ensemble, ainsi qu'à l'image négative dont sont victimes certains migrants.

Il est aussi nécessaire de prendre en compte la situation du Maroc, pris en tenaille entre ses engagements relatifs aux conventions internationales auxquelles il a adhéré, ses contraintes internes ou la manière dont elles sont appréhendées et la pression qu'il peut subir de la part de ses partenaires, notamment européens.

¹ Mission effectuée du 19 au 31 octobre. Cf. Rapport de la Rapporteuse spéciale pour les droits de l'Homme des migrants, Gabriela Rodríguez Pizarro, 15/01/ (E/CN.4/2004/76/Add.3).

² A Rabat, Casablanca, Khouribga, Tétouan, Oujda et Nador

Recommandations

- ✓ Les autorités doivent appliquer et respecter l'ensemble des recommandations émises par la rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme des migrants,
- ✓ L'annonce et l'adoption de règles, notamment celles intégrées dans la présente Convention doivent être accompagnées d'une information large, de mesures de contrôle et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- ✓ Les décrets d'application des législations doivent être dûment publiés et publicisés, en conformité avec les engagements internationaux et ne doivent souffrir d'aucune mise en contradiction avec des normes hiérarchiquement supérieures.
- ✓ Le pouvoir législatif doit contrôler l'application des lois dont il a permis la promulgation et se permettre d'interroger le gouvernement sur les agissements à l'encontre des migrants
- ✓ Le ministère de la Justice devrait se saisir de la question migratoire au travers de l'application des procédures, par une information concernant les droits des migrants et une mise à disposition des moyens inhérents notamment à un droit au recours effectif. A ce titre, le rôle joué par la justice en termes de vigilance et de contrôle est primordial.
- ✓ Les autorités marocaines devraient envisager la consolidation des mécanismes de contrôle interne des fonctionnaires qui participent à la gestion de la migration et l'adoption de mesures et d'actions visant à les sensibiliser au respect des droits humains en général et des droits des migrants en particulier.

4. Diffusion et promotion de la Convention et coopération avec la société civile afin de promouvoir et respecter les droits énumérés dans la Convention.

Il est à noter une profonde méconnaissance des droits intégrés dans la Convention de la part de la population en général et des autorités en particulier. Des actions ponctuelles ont néanmoins été menées par les autorités pour former certains acteurs concernés aux outils internationaux de protection des droits des migrants, en particulier au travers de l'axe de la traite des êtres humains.

C'est ce que révèle le plan de travail relatif aux formations du projet de jumelage MEDA¹ destiné aux cadres supérieurs de la Direction de la migration et de la surveillance des frontières (DMSF) et aux officiers supérieurs, officiers et sous-officiers des FA. Sur un ensemble de 14 modules de formation, un seul est consacré « au droit international et européen des migrations et des migrants » et un second aux « causes de l'immigration ». La grande majorité des autres modules traite des « stratégies de contrôle et de surveillance des frontières » (quatre modules), des « filières d'immigration clandestines », du renseignement ou de la politique de dissuasion en matière de migrations.

¹ Fiche de projet de jumelage MEDA, Programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association, *Renforcement de la capacité opérationnelle des Forces auxiliaires du Royaume du Maroc et de leur encadrement supérieur dans le domaine de la surveillance des frontières en dehors des points de passage frontaliers, en tant que moyen de prévention des migrations clandestines*, MA05/AA/JH04. sur <http://www.delmar.ec.europa.eu/fr/communiqués/pdf/20050420b.pdf>

D'autres formations ont été mises en place par certaines institutions mais dont l'impact sur la connaissance et le respect des droits des travailleurs migrants est limité. Pour exemple, le Centre des droits des migrants et l'OIM ont organisé une formation en juillet 2007¹, après la publication par le Centre, dès 2003, et sous l'égide du ministère des Droits de l'Homme qui a disparu depuis lors, d'une **brochure consacrée à la Convention**² dans le cadre « de la diffusion de l'information et de la sensibilisation aux droits humains des migrants »³.

Il est important de noter certaines **initiatives** prises par le **pouvoir législatif** qui, s'il ne s'est pas intéressé directement à ladite Convention, a montré des signes d'ouverture, pour l'instant embryonnaire, sur la question migratoire (conférence de l'Union Parlementaire Africaine⁴ et journée de discussion au Parlement marocain).

Soulignons enfin l'ambiguïté créée par, d'un côté différents discours autour de la volonté du Maroc de respecter les droits de l'Homme et des migrants, et de l'autre une criminalisation des « clandestins », dangereuse et infondée. En niant les réalités du phénomène, les autorités marocaines prennent le risque de laisser se dégrader les conditions de vie des migrants, de rendre incohérent leur travail de plaidoyer pour la défense des droits des Marocains à l'étranger et de repousser une réflexion globale nécessaire à l'élaboration de réponses appropriées à la situation des migrants et au respect de leurs droits, notamment ceux intégrés dans la Convention.

Nous déplorons à ce titre l'engagement du Maroc qui révèle une position essentiellement de pays d'envoi ; la distinction et la différence d'attention apportées aux violations des droits des migrants marocains à l'étranger (bien qu'à ce niveau s'opère une nouvelle distinction selon leur statut) et à celles dont sont victimes les migrants au Maroc.

Le rapport soumis par les autorités dans le cadre de l'Examen périodique universel traduit la prise de conscience par les autorités marocaines elles-mêmes des difficultés pratiques liées à la mise en œuvre des droits de l'Homme :

« L'appropriation des droits de l'Homme, autant par les citoyens que par ceux chargés de veiller à leur respect et à leur promotion, est une entreprise de longue haleine. Aussi, serait-il utile de souligner qu'à l'instar des pays en développement, les contraintes d'ordre économique entravent lourdement l'action du Maroc en matière de droits de l'Homme, malgré les efforts considérables consentis pour y remédier⁵. »

Se pose donc aujourd'hui la question des moyens réellement mis en œuvre par le Maroc pour dépasser cette prise de conscience.

¹ 25 fonctionnaires de différents ministères et 25 représentants d'ONG. La session pour les fonctionnaires était axée sur le renforcement des capacités d'action pour la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et celle pour les ONG, sur la sensibilisation et la mise en œuvre de campagnes d'information sur le même thème.

² Centre des droits des migrants, *Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, mai 2003, avec le soutien de l'OIM et de l'UE.

³ Avant-propos de la brochure

⁴ A la suite de cette conférence, où le GADEM était présent en tant qu'observateur, la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'Homme à la Chambre des représentants a organisé, le 19 juin 2008, en collaboration avec le Comité de suivi du manifeste euro-africain, une journée de discussion sur la situation des migrants, la législation en vigueur et son application. Cette ouverture nécessite néanmoins suivi et évaluation.

⁵ Maroc, Rapport national soumis au Conseil des Droits de l'Homme des NU, p22. Sur : http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/MAR_MAR_UPR_S1_2008_Morocco_uprsubmission_F-2.pdf

Recommandations

- ✓ Les autorités marocaines devraient impliquer les personnes concernées dans la formulation et l'élaboration des politiques et de la législation de manière concertée et coordonnée entre les institutions publiques, la société civile et les migrants et membres de leur famille ;
- ✓ A ce titre, des espaces de concertation et de dialogue avec les organisations de la société civile devraient être créés afin de formuler les mesures nécessaires pour répondre aux violations que subissent les migrants en transit ou à destination du Maroc,
- ✓ Les autorités marocaines devraient amorcer une véritable réflexion autour de la non-discrimination et de l'accès aux droits des migrants, et ce tant en ce qui concerne les migrants marocains à l'étranger que les migrants, notamment subsahariens, au Maroc.

2ème partie :

Informations concernant chacun des articles de la convention

1- Principes généraux

Articles 1 et 7: Non-discrimination en matière de droits

Les associations de défense des droits de l'Homme sont régulièrement interpellées sur les traitements discriminatoires et les propos racistes dont sont victimes les migrants, en particulier subsahariens, au Maroc. Ces discriminations, au-delà de celles subies du seul fait du statut juridique (irréguliers, réfugiés, étudiants, etc.), se manifestent à différents niveaux selon la couleur de la peau, la langue parlée (francophones ou anglophones), la religion (musulmans ou pas) et le genre. Elles se cumulent chez certains migrants.

Les nouvelles dispositions du code pénal consacrent pourtant la protection contre la discrimination qui comprend :

« Toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée. » (Art.431-1)

Les sanctions afférentes sont fixées par les articles 431-2 et 431-3¹.

Le regard porté par une partie des Marocains sur les Subsahariens est accentué par l'impunité dont les comportements racistes bénéficient souvent, du fait du statut des Subsahariens² et de la vulnérabilité et précarité de vie d'une grande majorité d'entre eux qui les placent de fait dans une position d'infériorité sociale³.

Soulignons à cet égard le rôle joué par certains médias qui véhiculent des préjugés lourds dont pâtissent les migrants.

L'image des migrants dans la presse marocaine

31 août 2005, journal *Le Matin* : « Pour que ces gens là puissent survivre, ils se livrent à toutes sortes d'activités sans exception (vol, violences, cambriolages, drogue, prostitution) et polluent aussi partout, la plupart étant sans domicile fixe ». (Article publié quelques jours après la mort le 28 août d'un migrant tué par des tirs de balles en caoutchouc de la *Guardia Civil* alors que 300 migrants tentaient de passer la barrière de Melilla).

¹ La discrimination est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams, lorsqu'elle consiste : « à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque, à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne, à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service ou l'offre d'un emploi à une condition fondée sur un des éléments visés à l'article 431-1 ». La personne morale est punie lorsqu'elle commet un acte de discrimination tel que défini à l'article 431-1 ci-dessus, d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams.

² Cette impunité est confortée par le passé historique du Maroc vis-à-vis des peuples des pays du sud du Sahara (image du maître et de l'esclave), et par le manque de communication et de connaissance réelle de ces populations (perception largement véhiculée par la télévision).

³ Le fait que nous parlions davantage de racisme que de xénophobie (hostilité à l'égard des étrangers), s'explique par le fait que tous les étrangers au Maroc ne font pas l'objet de tels comportements et d'une assignation à une position d'a priori infériorité comme c'est le cas pour les étrangers originaires d'Afrique subsaharienne.

6 septembre 2005, l'hebdomadaire régional arabophone *Ashamal* titre en grands caractères, sous une photo de subsahariens -« Les « sauterelles noires » envahissent le nord du Maroc ».

11 janvier 2007, le journal arabophone *Al Ahdath Al Maghribia* (n°2899), titre à la une : « Des rapports des services de renseignement tirent la sonnette d'alarme - Les armes et Al Qaïda traversent avec les caravanes de migrants clandestins ».

Or, « les médias agissent sur le moment et fabriquent collectivement une représentation sociale, qui, même lorsqu'elle est assez éloignée de la réalité, perdure malgré les démentis ou les rectifications postérieurs, parce que cette interprétation première ne fait, bien souvent, que renforcer les interprétations spontanées, mobilise d'abord les préjugés et tend, par là, à les redoubler »¹.

« Ce n'est qu'arrivé au Maroc que j'ai ressenti cette différence. Oui, j'ai senti que j'avais la peau noire, j'ai senti que le noir est inférieur. Ce n'est qu'ici que je l'ai senti ». [M., 2006²]

Par son adhésion à la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, le Maroc s'engage à condamner la discrimination raciale et à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races.

Au-delà des attitudes racistes que subissent les migrants, en particulier d'origine subsaharienne, des discriminations en matière de droits sont flagrantes. C'est notamment le cas en matière de logement, d'emploi et d'accès à la scolarité des enfants. Les loyers appliqués aux étrangers, réguliers ou irréguliers, sont souvent supérieurs à la moyenne et de nombreux témoignages concordent dans le sens d'une augmentation des prix des logements proportionnelle à l'intensification de la pression policière. De même, lorsqu'un migrant subsaharien parvient à trouver un travail, il est généralement largement sous-payé. Pourtant, le Maroc a ratifié la Convention OIT n°111 concernant la discrimination dans l'emploi et la profession.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³ a formulé ses préoccupations concernant l'absence de plaintes ou d'actions judiciaires intentées par des victimes de discrimination raciale qui pourrait être « principalement l'indication d'une absence de législation spécifique, ou d'une connaissance insuffisante des voies de recours existantes, ou d'une volonté insuffisante de la part des autorités de poursuivre de telles infractions⁴ ». Le Comité demande au Maroc d'assurer l'existence de dispositions appropriées dans la législation nationale et d'informer le public de toutes les voies de recours existantes dans ce domaine.

La discrimination subie par les migrants subsahariens est également flagrante dans le déroulement des arrestations, individuelles ou collectives, dont le mode opératoire le plus courant est l'arrestation rapide, **au faciès**, sans contrôle préalable des papiers, avec une irrégularité du séjour supposée liée à l'apparence physique. Cette discrimination accentue la criminalisation de l'ensemble des migrants, d'autant que ces arrestations se déroulent souvent en pleine rue, dans les quartiers de résidence des migrants, donc sous les yeux des voisins.

¹ Champagne Patrick, « La construction médiatique des malaises sociaux », ARSS, n°101-102, 1994, pp.64-75, dans Vesco Fanny, *les événements de Ceuta et Melilla, drame télévisuel de l'immigration clandestine*, mémoire de Master 2, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 2005-2006, p4.

² Khrouz Nadia, *Survie et capacité d'adaptation des migrants subsahariens face au traitement de la migration au Maroc*, mémoire de Master 2 Humanitaire et solidarité, Université Lumière-Lyon 2, septembre 2006, p41.

³ Session du 3-21 mars 2003.

⁴ Soixante-deuxième session, CERD/C/62/CO/5, page 3. Examen des quatorzième, quinzième et seizième rapports périodiques du Maroc (les 17 janvier 1998, 2000 et 2002 respectivement) soumis en un seul document.

Les forces de l'ordre sont explicites concernant les instructions qu'elles ont d'arrêter « les Subsahariens ». Même si des constats de terrain révèlent une amélioration des pratiques des forces de l'ordre depuis 2007, les arrestations et détentions au mépris du statut de la personne, des procédures en vigueur et de la présomption d'innocence persistent.

Le cumul des discriminations à l'égard des femmes migrantes

Le Maroc a ratifié la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes**¹. 15 à 20% des migrants subsahariens en transit au Maroc seraient des femmes². Celles-ci sont en situation de vulnérabilité accrue, subissant des violences tout au long de leur processus migratoire, ce qui les amène à « avoir un patron » pour les protéger [Q. Nigériane³]. Mais cette « protection » induit souvent la dépendance, voire la servitude et le risque d'être maltraitées sans pouvoir bénéficier au Maroc d'aucune protection.

Selon un rapport de Médecins sans frontières Espagne (MSF)⁴, en 2004 et 2005, les femmes et les enfants migrants étaient victimes de violences sexuelles de la part de différents acteurs : corps et forces de sécurité algériennes et marocaines et groupes de délinquants et/ou réseaux de trafic de personnes. Au-delà, les femmes sont parfois aussi mères, situation qui vient s'ajouter aux difficultés de vie et à la vulnérabilité quotidienne.

Il est important de souligner les améliorations significatives concernant la discrimination à l'égard des femmes en général et à l'égard des femmes migrantes en particulier, dans le cadre des récentes réformes :

De la *Moudawana* (Code de la famille) : capacité matrimoniale pour la femme majeure, les droits pour la femme en cas de divorce, et l'institutionnalisation de nouvelles formules de dissolution du mariage (par consentement mutuel, pour raison de discorde, par jugement)

Du code de la nationalité⁵ : consécration du principe d'égalité entre le père et la mère en matière de transmission de la nationalité à leurs enfants et la prise en considération de l'intérêt de l'enfant en matière de nationalité.

Du code du travail (promulgué en mai 2004) : consécration pour la première fois du principe de non discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de salaires et du harcèlement sexuel sur les lieux du travail comme faute grave.

Néanmoins, des discriminations subsistent, notamment dans le code de la famille.

En matière de tutelle : la femme ne peut être tutrice légale des enfants qu'en cas de décès du père ou de son incapacité juridique (art. 236), si ce dernier n'a pas désigné de son vivant un tuteur légal (art.237). En cas de divorce, le père reste le tuteur légal des enfants même lorsque la garde est confiée à la mère. Elle perd la garde de ses enfants âgés de plus de 7 ans au motif de son remariage (art.175 §1) si le nouvel époux n'est pas un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal (art.175 §3).

¹ Elle définit ces discriminations comme : « Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (art.1).

² Tel Quel, « *En attendant, elles survivent...* », Penna Amandine, ed. du 26/11 au 02/12/2005, p 42-43.

³ Tel Quel, op.cit.

⁴ MSF-E, *Violence et immigration, Rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne (ISS) en situation irrégulière au Maroc*, septembre 2005 (portant sur la période de novembre 2004 à mai 2005).

⁵ Loi n°06-02 portant modification de certaines dispositions du Code de la nationalité de 1958.

La mère gardienne ne peut voyager avec l'enfant à l'étranger qu'après autorisation du tuteur légal (art.179).

En matière successorale : le principe structurant la législation de l'héritage est basé sur l'inégalité entre les descendants de sexe masculin, qui héritent du double de la part de celle du sexe féminin.

Recommandations

- ✓ Les autorités marocaines devraient garantir une formation appropriée en matière de non-discrimination à tous les fonctionnaires travaillant directement ou indirectement avec des migrants. A ce titre, les critères et les procédures de contrôle et de vérification doivent être clarifiés pour éviter la discrimination fondée sur la couleur.
- ✓ Les autorités marocaines devraient adopter des mesures claires visant à garantir les droits de la défense et les voies de recours existantes dans le domaine de la discrimination, notamment raciale.
- ✓ La presse devrait être sensibilisée et formée sur la diffusion d'informations réelles et fondées autour de la question migratoire ainsi que sur les risques de stigmatisation des migrants.

Article 83: Droit à un recours utile

Le nouveau code de procédure pénale¹ a introduit des innovations² visant « la garantie du procès équitable ainsi que les droits de la défense », dont :

- la consécration du principe de la présomption d'innocence,
- la consécration des garanties du procès équitable,
- le rôle de la justice dans l'application de la peine.

Néanmoins dans les faits, il existe un **déni de justice** pour les migrants présents sur le territoire national. Le risque d'arrestation et de refoulements pour l'étranger sans papiers représente un réel obstacle à l'accès à la justice et au procès équitable. Les migrants victimes dénoncent rarement les délits dont ils sont victimes. Et il n'est pas rare que ceux qui osent s'adresser aux autorités, se voient purement et simplement refuser l'enregistrement de leur déposition.

Pourtant, selon l'article 23 de la loi n°02-03 :

« L'étranger qui fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification, demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés ». La décision doit être rendue dans un délai de 4 jours francs à partir de la saisine (art.23).

« L'étranger dont la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour a été refusée ou qui s'est vu retirer ce titre peut formuler un recours devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés dans le délai de quinze jours suivant la date de notification de la décision du refus ou du retrait.

¹ Tel que modifié par la loi n°22-01 promulguée par le Dahir n°1.02.255 du 3 octobre 2002 tel qu'il a été modifié et complété par la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme et par les deux lois n°23-05 et 24-05.

² Ministère de la Justice, http://www.justice.gov.ma/fr/procedures/procedures.aspx?_idp=15

Le recours mentionné au premier alinéa ci-dessus n'empêche pas la prise d'une décision de reconduite à la frontière ou d'expulsion (...) » (art.20).

Si les possibilités de recours sont prévues dans la pratique, le recours est rendu inaccessible aux migrants par **l'absence de respect de la procédure et de remise de la notification ouvrant la voie à un tel recours.**

C'est ainsi que les migrants sont souvent arrêtés et transportés à la frontière en vue de leur refoulement vers les pays voisins (Algérie ou Mauritanie) sans qu'à aucun moment la procédure ne soit respectée.

« Nous avons montré nos papiers aux forces de l'ordre, ils nous ont dit qu'ils devaient tout de même nous emmener au commissariat pour vérifier. Ensuite, ils nous ont emmenés sans qu'on n'ait eu le temps de prendre aucune affaire, j'avais des sandales au pied. Ils nous ont attachés deux par deux les mains avec des cordes et nous ont fait monter dans des fourgonnettes de la police avec beaucoup d'autres personnes arrêtées en même temps. Ils nous ont emmenés au commissariat d'Hay Nahda 1 où nous avons vu plusieurs bus arrêtés. Ils nous ont fait descendre des fourgonnettes et immédiatement monter dans les bus sans rien nous demander, même pas notre nom et sans regarder nos documents du HCR. Deux personnes ont donné leur document et les policiers les ont pris sans leur rendre et les ont fait monter dans le bus. Les bus sont partis et sont allés directement à la frontière algérienne ». [O., Rabat, 12/01/ 2007, GADEM1]

Une notion omni-présente : « ordre public »².

On retrouve la notion d'ordre public dans de nombreux articles de la loi 02-03³. Cette notion, très vague, ouvre la voie à l'arbitraire en l'absence d'une nomenclature claire et précise des actes qui peuvent être qualifiés d'atteinte à l'ordre public. Cette notion est particulièrement présente dans les articles relatifs à l'attribution des titres de séjour, à l'expulsion et à la reconduite à la frontière qui peuvent être prononcés (ou retirés) en cas d'atteinte à l'ordre public.

« L'accès au territoire marocain peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public (...) » (art.4)

« Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner au Maroc, sous couvert d'un titre de voyage revêtu d'un visa requis pour les séjours n'excédant pas trois mois, ce visa peut être annulé si (...) son comportement trouble l'ordre public. » (art.40)

La **carte d'immatriculation** (art.14) ou de résidence (art.16) peuvent être refusées « à tout étranger dont la présence sur le territoire marocain constitue une menace pour l'ordre public », y compris dans les cas de délivrance de plein droit (art.17)

La **reconduite à la frontière** peut être ordonnée par l'administration, par décision motivée lorsque le retrait ou le refus de sa carte d'immatriculation ou de résidence, « ont été prononcés (...) en raison d'une menace à l'ordre public ». (art.21)

« L'**expulsion** peut être prononcée (...) si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public sous réserve des dispositions de l'article 26 » (art. 25). Néanmoins, même dans ce cas, l'expulsion est possible si elle constitue une « **nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat** » (art.27).

¹ Une partie de ce témoignage a été publié dans le rapport GADEM susmentionné.

² Pour plus d'informations : GADEM, *Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'application du pouvoir exécutif et de l'interprétation du juge*, janvier 2009.

³ Articles 4, 14, 16, 17, 21, 25, 27, 35, 40 et 42.

Le GADEM, dans une étude sur le cadre juridique marocain¹, s'est penché sur l'évolution de l'interprétation de cette notion par le juge et de son utilisation par l'administration marocaine pour refuser l'accès au territoire, l'attribution ou le renouvellement d'un titre de séjour ou pour prononcer une mesure d'éloignement.

A cet égard signalons l'évolution de l'interprétation du juge administratif qui dans un arrêt du 03 mars 2005 opposant un ressortissant irakien au Directeur général de la sûreté nationale² a précisé la notion « d'ordre public » comme base d'une mesure d'expulsion en se référant à la jurisprudence française. Il indique ainsi :

« Il est opportun de signaler la jurisprudence du Conseil d'état français, qui s'est établie sur la nécessité de contrôler l'effectivité des fautes constituant " une menace à l'ordre public comme raison invoquée pour prendre une décision d'expulsion d'un étranger"».

L'arrêt se poursuit en précisant l'importance de la distinction **entre d'une part les condamnations pour crimes** qui constituent un « danger effectif et peuvent servir de base pour une décision d'expulsion » telles que les condamnations pour meurtre, tentative de meurtre, proxénétisme, coups et blessures volontaires, trafic de drogue, occupation illégale de lieux appartenant à autrui, prise d'otages, transport d'armes ou pour vol avec voie de faits. **Et entre, d'autre part, des condamnations pour des délits simples** qui ne sont pas considérées par la jurisprudence du Conseil d'Etat français comme portant menace à l'ordre public et ne pouvant, par la suite, être invoquées comme base justifiant la décision d'expulsion. **Il en est ainsi de l'entrée et du séjour illégal sur le territoire français** et de l'obtention de faux documents pour entrer en France et des condamnations à des amendes uniquement pour simples délits, sauf en cas de récidive (...) »

Le juge rappelait aussi l'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême qui dans une décision de 1998³ a apprécié la légitimité d'une décision d'expulsion en considérant que l'absence de preuve sur la nationalité du demandeur et son implication dans des actes portant atteintes à l'ordre public justifiaient la décision.

« Il résulte (...) que la chambre administrative a évolué dans l'acceptation du pouvoir d'appréciation absolue de l'administration dans la prise de décision de retrait de l'autorisation de séjour, à une position nouvelle, dans laquelle elle a discuté les causes fondant la décision d'expulsion, et a procédé à l'analyse de ces raisons, avant de conclure sur la légitimité de la décision. Ce qui veut dire que la Cour Suprême a inauguré à travers cet arrêt une nouvelle voie en direction de l'activation du contrôle judiciaire sur les décisions relatives aux étrangers de manière à permettre un équilibre entre la sauvegarde de l'intérêt suprême du pays et le droit de l'étranger dans l'obtention de la protection nécessaire contre les décisions administratives illégitimes qui touchent à sa situation. »

On remarque une importante évolution **entre la position du juge en 1990⁴**, qui se basait sur le dahir du 16 Mai 1941 pour consacrer les pleins pouvoirs du Directeur général de la Sûreté nationale⁵ et **celle du juge en 2005** soulignant « l'illégitimité et l'inadéquation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du demandeur au Maroc prise par la DGSN ».

¹ GADEM, *Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'application du pouvoir exécutif et de l'interprétation du juge*, janvier 2009. <http://www.cimade.org/publications?category=publications+de+partenaires>

² Arrêt n°382 du 03 mars 2005, dossier N°81/03 (ghai ne), affaire Farouk Ben Mustafa Izzat,

³ Cour suprême, arrêt n°735 du 16/07/1998.

⁴ Affaire Ahmed Fathi, Cour suprême, chambre administrative, arrêt n°395, 29/11/1990, dossier n°7281/84

⁵ « Attendu que la décision du DGSN fut prise en conformité avec les dispositions du dahir du 16 mai 1941 et que par la suite elle ne fut entachée d'aucun excès de pouvoir, puisque le directeur général de la sûreté nationale a exercé les compétences qui lui sont dévolues légalement »

Cette progression de la jurisprudence est venue apporter un frein au pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière de refus de délivrance et/ou de renouvellement des autorisations de séjour. Par ailleurs, l'article 58¹ de la loi 02-03 en abrogeant les textes antérieurs, dont le dahir du 16 mai 1941, a permis cette progression de la jurisprudence.

Recommandations

- ✓ Les autorités marocaines devraient garantir dans les faits l'accès à la justice des migrants indépendamment de leur statut, notamment au niveau de l'enregistrement des plaintes, du droit au recours, à la présence d'un interprète et d'un avocat, du respect de la présomption d'innocence et au niveau de la remise de notification permettant au migrant de faire valoir ses droits, en particulier dans le cadre des arrestations et contrôles d'identité.
- ✓ Les autorités marocaines devraient prendre les amendements nécessaires à la loi 02-03 afin de rendre les recours prévus dans les articles 20 et 23 suspensifs et garantir ainsi le droit à une procédure équitable et la protection nécessaire contre les décisions administratives illégitimes et encadrer de manière plus stricte la notion d'ordre public en accord avec les engagements du Maroc en matière de droits de l'Homme.
- ✓ Le ministère de la Justice devrait améliorer la diffusion des normes en vigueur et la formation des magistrats et des avocats.

Article 84 : Devoir d'appliquer les dispositions de la Convention.

L'attachement du Maroc à ses engagements internationaux, dont ceux de ladite Convention, et sa volonté de les respecter, sont souvent exprimés et rappelés.

Il semble néanmoins persister une certaine ambivalence entre le désir de respecter les engagements en matière de défense des droits et la volonté de répondre efficacement à la question de la gestion des frontières. Nous faisons ainsi souvent le constat d'une priorité accordée aux accords économiques et à la surveillance des frontières, au détriment des droits humains en général et de ceux inclus dans ladite Convention en particulier. A cet égard, il est regrettable que les négociations avec l'UE et ses Etats membres ne tiennent généralement pas compte des dispositions de la Convention et des autres engagements internationaux ratifiés par le Maroc.

Pour illustration, la déclaration issue de la **Conférence ministérielle euro-africaine** « migrations et développement » de juillet 2006 à Rabat, malgré certains passages reconnaissant les limites de la gestion des migrations par « des mesures de contrôle seulement », ne comporte **aucune référence aux textes internationaux** relatifs aux migrants et réfugiés si ce n'est l'évocation rapide de « la nécessité de fournir une protection internationale adéquate conformément aux obligations internationales ».

¹ Article 58 : La présente loi, entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel. Elle abroge toutes les dispositions relatives aux mêmes objets, notamment celles du : Dahir du 7 chaabane 1353 (15/11/ 1934) réglementant l'immigration en zone française du Maroc ; Dahir du 21 kaada 1358 (2/01/1940) réglementant le séjour de certaines personnes ; Dahir du 19 rabii II 1360 (16/05/1941) relatif aux autorisations de séjour ; Dahir du 1er kaada 1366 (17/9/1947) relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique ; Dahir du 16 moharrem 1369 (8/11/1949) portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

En pratique, l'application de la Convention semble secondaire tant pour les migrants au Maroc que pour les migrants marocains à l'étranger, même si pour ces derniers les avancées sont plus significatives et les préoccupations plus concrètes lorsqu'ils sont assimilés à la population des MRE¹, pourvoyeuse de devises pour le Royaume.

Recommandations

- ✓ La législation nationale doit être mise en conformité avec les conventions internationales ratifiées et notamment la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en accord avec la hiérarchie des normes, plaçant les conventions et lois à un niveau supérieur aux règlements, notes et circulaires ;
- ✓ Les négociations économiques et commerciales ainsi que l'ensemble des accords et négociations relatifs à la lutte contre l'immigration dite clandestine ne doivent en aucun cas se réaliser au détriment du respect des engagements en matière de droits de l'Homme.

¹ Marocains Résidents à l'Etranger

2- Droits de l'Homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8: Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner.

Nous faisons régulièrement le constat de la difficulté des migrants à retourner dans leur pays lorsqu'ils ne sont pas en possession du tampon d'entrée attestant de leur passage en douane à leur arrivée et autorisant un séjour de trois mois au Maroc, et ce, même s'ils sont en possession d'un laissez-passer de leurs autorités consulaires et disposent d'un soutien d'ONG.

Ces situations sont appuyées par une législation consacrant la pénalisation de l'émigration et de l'immigration « irrégulières »¹. Ainsi, les ressortissants marocains ayant quitté irrégulièrement le Maroc, condamnés et expulsés par un autre pays (après période de détention), peuvent se voir condamnés à leur retour au Maroc à des peines d'emprisonnement et/ou des amendes pour « émigration irrégulière ».

Des signes positifs, bien que discriminatoires, sont adressés à certains pays en permettant à leurs ressortissants d'être dispensés de visa pour une durée de séjour de trois mois au Maroc, sous réserve d'un passeport en cours de validité ou de tout titre de voyage reconnu par l'Etat marocain. Les autorités aux frontières peuvent néanmoins refuser l'entrée dans certains cas. Ainsi, selon l'article 4 de la loi 02-03, le contrôle effectué à l'occasion de la vérification des documents nécessaires à l'entrée sur le territoire peut également porter sur les moyens d'existence et les motifs de la venue au Maroc de la personne et sur les garanties de son rapatriement.

Par ailleurs, la libre circulation à l'intérieur même du territoire marocain, y compris pour des personnes en situation régulière, subit de sérieuses atteintes. Ainsi, alors que selon l'article 41 de la loi n°02-03 « les étrangers séjournent et circulent sur l'ensemble du territoire marocain », sous couvert des pièces et documents qui les autorisent à y séjourner, les conséquences de la lutte contre « l'immigration clandestine » sont les pressions exercées par les autorités sur les transporteurs (autocars, taxis, contrôles fréquents dans les trains reliant, notamment, la ville de Oujda et de Tanger au reste du Maroc) afin de les dissuader de transporter des migrants, entraînant ainsi une criminalisation et une suspicion de clandestinité des migrants en particulier subsahariens.

De nombreux témoignages rapportent le refus récurrent des transporteurs, dans le nord du Maroc notamment, de prendre à bord des Subsahariens (autobus, train, etc.), de crainte d'être accusés d'aide à l'immigration irrégulière (art.52 loi n°02-03), ainsi que des consignes de dénonciation données au personnel des gares ferroviaires et routières.

« Nous avons reçu comme instruction de ne plus embarquer les noirs dans tous les cas (...) non, on ne prend pas les noirs » [J. - propos lui ayant été tenus à la gare routière de Rabat - Rabat, juillet 2008, GADEM]

¹ Article 50 de la loi n°02-03 : Est punie d'une amende de 3000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal applicables en la matière, toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet.

Ces entraves à la circulation ont des conséquences parfois dramatiques.

Un jeune Sénégalais qui souhaitait regagner Rabat, suite à un refoulement à la frontière algérienne précédé d'une détention de deux semaines à Tétouan, a dû être amputé du pied après qu'un train de voyageur lui ait roulé sur la jambe alors qu'il tentait de s'y agripper n'ayant trouvé d'autres moyens de transport. L'intervention d'un des agents de sécurité (société sous traitée) chargé, entre autres, de surveiller les « potentiels » passagers clandestins pourrait être à l'origine de la chute du jeune homme. [A., Rabat, 28/08/2008, GADEM]

Article 9 : Droit à la vie

Depuis la fin des années 90, l'UE n'a cessé de durcir les mesures d'entrée sur son territoire et a parallèlement renforcé la militarisation de ses frontières, contraignant toujours plus les candidats à l'émigration à la clandestinité, à la modification des routes migratoires et à des prises de risques accrues.

Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, consacré par la DUDH (art.3), est inhérent à la personne humaine, « nul ne peut être arbitrairement privé de la vie » (art.6, Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Il doit être protégé par la loi.

Une prise de risques accrue en raison du renforcement des contrôles aux frontières

Selon Fortress Europe¹ :

13.352 immigrés sont morts aux frontières de l'Europe depuis 1988
9.409 migrants ont perdu la vie en mer Méditerranée et dans l'océan Atlantique
1.677 personnes sont mortes depuis 1996 en traversant le Sahara.

Mais combien, de morts et de disparus ne sont pas comptabilisés ?

Non seulement les autorités ne sont pas en mesure de protéger la vie des migrants (marocains ou étrangers) qui risquent la traversée des frontières, en tentant d'escalader les barrières ou de prendre la mer, mais le renforcement des contrôles aux frontières favorise la prise de risque des migrants dans leur parcours.

Au fur et à mesure de la « fermeture » des frontières, les routes se déplacent impliquant plus de risques pour les migrants : il y a quelques années, la traversée vers l'Europe se faisait essentiellement entre le nord du Maroc et le sud de l'Espagne dans le détroit de Gibraltar où seulement 14km, au point le plus proche, séparent les deux côtes. Progressivement et consécutivement à la mise en place de dispositifs de surveillance de plus en plus poussés et en particulier du système SIVE (système intégré de vigilance extérieur), les départs se sont déplacés vers le Sud du Maroc bien que la traversée entre la côte marocaine et le sol espagnol soit environ sept fois plus longue (environ 100km) et dans des eaux bien plus dangereuses. Ces deux facteurs ont considérablement augmenté le risque de naufrage. Dorénavant, des départs se font encore plus au sud de la Mauritanie et du Sénégal².

Au-delà des morts dus à l'accroissement des risques pris pour traverser les frontières (noyade, chutes, faim et soif, accidents, etc.), les migrants sont aussi victimes des agissements non seulement de groupes ou d'individus bénéficiant d'une certaine impunité mais aussi d'atteintes directes de la part des forces de l'ordre.

¹ Fortress Europe, 1988–2007, <http://fortresseurope.blogspot.com/2006/02/immigrés-morts-aux-frontières-de-leurope.html>

² Migreurop, *Guerre aux migrants. Le livre noir de Ceuta et Melilla*, Emmanuel Blanchard et Anne-Sophie Wender (coord), ed. Syllepse, 2007. p.27

Une répression entraînant des atteintes directes au droit à la vie

La répression est parfois meurtrière, la vie d'un migrant passant après le fait de le stopper dans sa tentative d'émigration. C'est ainsi qu'une quinzaine de migrants ont trouvé la mort lors des événements dits de Ceuta et Melilla (septembre-octobre 2005). Les forces de sécurité marocaines et espagnoles n'ont alors pas hésité à tirer à balles réelles sur les migrants tentant désespérément de franchir les grillages.

ABK, Sénégalais de 32 ans, est surpris avec ses deux camarades par plusieurs agents de la force auxiliaire. Alléguant la légitime défense, un des agents ouvre le feu, blessant ABK à l'avant-bras droit, avec perte partielle des tissus mous, accompagnée d'une fracture comminutive. ABK est évacué vers l'Hôpital Hassani de Nador, où il est hospitalisé dans l'unité pénitentiaire pendant trois mois, puis envoyé à la prison cinq autres mois. Une fois libéré, ABK est reconduit à la frontière algéro-marocaine. Au cours de cet incident, un de ses camarades a été blessé par arme à feu à l'épaule, tandis que le troisième a perdu la vie, atteint par une balle dans la tête [ABK., grillage séparant Melilla du Maroc, 22/02/2004, MSF-E]¹.

Ces cas d'usage d'armes à feu envers les migrants par les autorités marocaines n'ont pas été les seuls dénoncés : en avril 2004 déjà, deux Nigériens sont morts près de Melilla, abattus par les forces de l'ordre marocaines².

Nous ne parlons ici que des agissements directs des autorités marocaines. Mais à cette répression s'ajoute celle que les migrants subissent de l'autre côté de la frontière de la part des autorités espagnoles³.

Les autorités marocaines sont aussi responsables d'opérations de secours qui, alors qu'elles semblaient à première vue, avoir toutes les chances d'aboutir, se sont soldées par des décès.

Au large des côtes de Laâyoune, au mois de juillet 2007, un bateau de la marine royale s'était approché d'une embarcation en panne avec 37 migrants afin de les secourir. Des cordes ont été jetées aux migrants afin de leur permettre de monter à bord du bateau de la gendarmerie. Les migrants ont immédiatement attrapé les cordes pour grimper. Pour une raison inconnue, les forces de l'ordre ont coupé les cordes. Se faisant, les hommes sont retombés sur la barque, provoquant sa casse et le chavirement. Ils se sont alors tous retrouvés à l'eau. Beaucoup ne savaient pas nager. Les autorités ont lancé quelques bidons mais ont laissé les hommes se débattre dans l'eau, le temps qu'une seconde embarcation arrive. 17 personnes se sont noyées. Les 20 autres ont été ramenées à terre puis soit rapatriées au Sénégal par avion soit refoulées à Oujda. La première coupure de presse parlant de cet événement spécifiait seulement le sauvetage en mer de 20 personnes sans parler des morts⁴ [témoignage d'un des rescapés, Rabat, août 2007, GADEM]

Les autorités ont aussi été mises en cause dans le naufrage d'embarcations entraînant le décès de migrants comme ce fut le cas à Al Hoceima en avril 2008 :

« La marine nous suivait, et pour arrêter la *patera*, elle a utilisé un instrument tranchant, un couteau attaché à un bâton, qui a perforé le canot pneumatique, ce qui a provoqué la noyade de 29 personnes ». [V.C, avril 2008, AFVIC]⁵

¹ MSF-E, *Violence et immigration, Rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne (ISS) en situation irrégulière au Maroc*, septembre 2005, p.16

² Amnesty International, « *Espagne-Maroc, les droits des migrants pris entre deux feux* », 03/10/2005

³ Voir notamment APDHA, *Derechos humanos en la frontera sur*, 2005, 2006 et 2007, Amnestia internacional, *Espagne et Maroc : un an après Ceuta et Melilla, les droits des migrants sont toujours en danger*, octobre 2006, CEAR, *La situación de los refugiados en España*, informe 2006

⁴ « *Vingt migrants clandestins secourus en mer au Maroc* », 15/07/2007, sur <http://www.7sur7.be>

⁵ AFVIC, *Rapport relatif au naufrage de migrants au large des côtes d'Al Hoceima (Maroc) dans la nuit du 28 au 29 avril 2008*, sur http://www.migreurop.org/IMG/pdf/rapport_pateras_2_1_.pdf

Les autorités marocaines ont démenti avoir mis en péril la vie des migrants lors de ces événements.

Par ailleurs, les refoulements dans le désert viennent accroître le nombre de décès imputables aux agissements des forces de l'ordre. A cet égard, les refoulements massifs le long de la frontière algérienne dans des zones totalement désertiques où les migrants ont été abandonnés, sans eau ni vivres, suite aux événements de Ceuta et Melilla en 2005, doivent particulièrement être soulignés :

« Quand on partait pour le désert, c'était des gros camions, des gros camions comme ça pour nous jeter là-haut. Il y avait cinq ou six camions. (...) Quand nous sommes arrivés dans le désert, c'était vers 16h par là, il y avait encore du soleil, ils nous ont déposés. Ils sont allés nous jeter là-bas dans le désert, ils font une petite manœuvre, juste pour nous embrouiller (...) nous sommes restés comme ça et les camions sont partis. Dans le désert, on n'arrive pas à se situer, mais il faut marcher. Il fallait maintenant suivre les traces et c'est comme ça que nous avons pu nous regrouper. Dans notre groupe il n'y avait pas de morts, c'est quand nous nous sommes regroupés qu'on a vu que des bébés sont morts comme ça (...). Il fallait vraiment avoir le moral dur, avoir un moral en béton pour pouvoir continuer. On a continué, continué. Nous sommes arrivés dans un village. (...) Les gens du village, ils nous ont apporté un peu de pain. On ne pouvait plus (...) si on n'avait pas trouvé ce village (...).[S., 01/06/2006, Migreurop¹]

Si généralement les refoulements de migrants arrêtés se font vers la frontière algéro-marocaine nord, des cas de refoulements vers le désert mauritanien ont été constatés. Soulignons à cet égard le manque d'informations et les difficultés des associations à intervenir dans cette région.

Les refoulements au niveau de la frontière avec la Mauritanie exposent particulièrement les migrants car cette zone est minée.

L'ONG Médicos del Mundo (MDM) a ainsi dénoncé, en septembre 2008, l'abandon dans cette zone de 16 migrants en septembre 2008 :

Dimanche 7 septembre dans l'après-midi, les équipes de Médecins du monde qui travaillent à Nouadhibou ont été informées que six personnes subsahariennes erraient dans une zone désertique au nord de la Mauritanie. Quand ils sont arrivés sur site, ils ont trouvé six immigrants subsahariens qui présentaient des blessures graves aux pieds et qui disaient appartenir à un groupe de 40 personnes capturées par les autorités marocaines après avoir passé quelques jours à la dérive. Les immigrants en provenance du Soudan, du Ghana et du Burkina Faso ont expliqué qu'ils sont restés en détention pendant plusieurs jours. Ensuite, ils ont été emmenés dans le désert et une fois dans le désert les gendarmes marocains leur ont indiqué de marcher en direction de la ville mauritanienne de Nouadhibou. Ils ont également mentionné que deux personnes étaient mortes durant la traversée du désert, mais jusqu'à maintenant, MDM n'a pas réussi à trouver les corps. Au total MDM n'a pu retrouver que 16 personnes de ce groupe expulsé du Maroc.²

D'après les informations d'autres ONG intervenant dans le nord de la Mauritanie, et notamment l'Association mauritanienne des droits de l'homme, confirmant le communiqué de Médecins du monde, il ne s'agirait pas d'actes isolés. Les migrants ainsi refoulés se retrouveraient coincés dans le no man's land. Non seulement, les autorités mauritaniennes n'accepteraient pas toujours de les laisser entrer sur le territoire mauritanien mais la distance entre les deux frontières est de 50km. Les migrants seraient ainsi contraints de trouver une voie de passage vers le Maroc ou vers la Mauritanie, ce qui accentuerait les risques dans cette zone minée.

¹ *Guerre aux migrants*, op.cit. p.45

² MDM, « Médecins du Monde a repéré 16 migrants subsahariens abandonnés dans le désert entre le Sahara occidental et la Mauritanie », 9/09/2008.

En septembre 2008, un réfugié reconnu par le HCR au Maroc a ainsi été refoulé après une arrestation à Dakhla. Il est depuis ce jour coincé à Nouakchott alors même que son épouse et sa fille se trouvent à Rabat, les autorités marocaines refusant de le réadmettre sur le territoire marocain :

P. a été arrêté à Dakhla. Réfugié reconnu par le HCR au Maroc, il était lors de son interpellation en possession d'un faux passeport sénégalais qu'il s'était procuré, selon ses propos, afin de trouver un emploi :

« (...) Je n'ai pas utilisé ce passeport pour aller en France ou en Espagne, c'était pour trouver du travail au Maroc¹. S'ils me reprochent d'avoir falsifié un passeport, ils doivent aussi se reprocher de ne pas donner de carte de séjour. (...) Quand la police est venue, (...) ils ont compris que ce n'était pas mon passeport (...). J'ai avoué, j'ai expliqué pourquoi j'avais pris ce passeport, j'ai donné ma carte de réfugié. (...) Quand il a pris la carte de réfugié, il a dit « ça c'est pour les clandestins » et c'est là que j'ai compris que j'étais arrêté, la carte n'a pas de valeur. Nous sommes allés à l'hôtel pour prendre mes bagages, on est retourné en cellule, je suis resté là bas jusqu'au lundi vers 15h, l'arrestation c'était le jeudi soir, le 4 [septembre]. (...) Ils m'ont demandé de signer un document en arabe. Ils m'ont dit c'est ta déclaration, ils m'ont dit de signer, j'ai signé et ils ont pris des photos, c'est tout. Et les empreintes aussi. (...) Je n'ai pas vu un juge ni une autre autorité pour l'interrogatoire, c'est seulement le policier qui m'a arrêté qui m'a interrogé, il paraît que c'est le chef des étrangers. [En cellule], j'ai trouvé un Somalien, une femme nigériane, et deux Mauritaniens. Eux ils ont été refoulés avant, le lundi. (...) Le mardi à 3h du matin, ils m'ont appelé pour être refoulé, (...) on a pris les fourgonnettes de police jusqu'à la zone barrière, puis on a pris des voitures de particuliers jusqu'à la frontière.

Quand nous sommes arrivés, le policier qui m'accompagnait avec les documents est allé voir le chef de poste [qui] a autorisé de me faire passer au contrôle des gendarmes. Il y a un gendarme, un vieux papa, qui m'a pris et qui m'a fait (...) sortir, il m'a dit « tu vois là, à 100 mètres là-bas, il y a des véhicules tu peux aller là-bas, si tu as l'argent tu payes, c'est 100dh jusqu'à la frontière mauritanienne ». Je lui ai dit « mais ils ne vont pas me demander des papiers ? ». Il me dit « ce n'est plus notre problème, tu es hors Maroc ». C'est là où j'ai vu le Somalien qui était là avec la femme et d'autres personnes qui avaient été refoulées, ils tentaient de rentrer au Maroc par déviation. C'est lui [le Somalien] qui a causé la mort de la femme nigériane. Il a dit à la femme là, moi je connais la route où on peut retourner au Maroc et quand ils sont partis, la femme a piétiné les mines. Elle est morte. (...) Il y a une route de 50km [pour rejoindre la frontière mauritanienne]. Je suis allé voir les gens des véhicules. Ils m'ont dit pour entrer en Mauritanie, il faut que tu sois en possession d'un passeport. Et ils ont refusé de me transporter. Je suis retourné chez les gendarmes [marocains]. Je leur ai demandé de me donner un papier pour montrer à la police mauritanienne. Ils ont refusé. C'est comme ça que je suis resté. Après deux jours, j'ai eu la visite du HCR Mauritanie. » Après 10 jours passés dans la zone frontalière, P. a rejoint par ses propres moyens Nouakchott où il est encore à ce jour. [P., Nouackchott, 1/12/2008, La Cimade]

Ces pratiques avaient déjà et dénoncées à plusieurs reprises, notamment par MDM :

En octobre 2005, l'équipe de Médicos del Mundo Mauritania a rencontré 20 subsahariens qui ont affirmé avoir été refoulés par les autorités marocaines dans une zone minée du Sahara (...). Médicos del Mundo a localisé un autre groupe de migrants qui ont déclaré avoir été abandonnés dans le désert à partir du Maroc (...) sur les 70 personnes concernées, 20 ont affirmé qu'après avoir été détenues au Maroc elles furent amenées par les autorités de ce pays jusqu'à une zone minée du Sahara proche de la frontière mauritanienne, où elles furent abandonnées avec un peu de nourriture et l'ordre de marcher dans la direction indiquée.²

¹ Les Sénégalais au Maroc accèdent au marché du travail dans les mêmes conditions que les nationaux.

² Médicos Del Mundo España, « *Médicos del Mundo localiza otro grupo de inmigrantes que declaran haber sido abandonados por Marruecos en el desierto* », 24-26/10/2005

Par ailleurs, les migrants victimes de refoulements vers les zones frontalières et en particulier vers Oujda (ville frontalière avec l'Algérie) sont livrés aux agressions (bandes criminelles) y compris des personnes largement vulnérables (femmes enceintes, malades et blessés). Le no man's land entre Oujda (Maroc) et Maghnia (Algérie) est en effet connu aujourd'hui pour les activités de réseaux criminels (souvent d'origine subsaharienne) qui agressent et parfois séquestrent les migrants ainsi refoulés, en particulier les femmes (cf. p.41, droit à la sécurité)

L'ONG MSF-E rapporte des situations de reconduite à la frontière algéro-marocaine de femmes enceintes, de mineurs, y compris de personnes gravement malades (patients atteints de pathologies chroniques telles que la tuberculose ou le SIDA) qui sont abandonnés malgré les démarches effectuées auprès des autorités marocaines en vue de leur libération immédiate pour raisons médicales et humanitaires.

FTM est une jeune Nigériane qui, après avoir accouché dans un bois, va demander l'aide de l'équipe médicale de MSF. Son enfant nouveau-né souffre d'une infection du cordon ombilical. Après avoir été envoyée au service de maternité de l'hôpital, FTM et son enfant sont transférés dans l'unité pénitentiaire de celui-ci où ils resteront cinq jours, pour être ensuite reconduits et abandonnés à la frontière algéro-marocaine. [FTM, Oujda, 15/05/2005, MSF-E¹].

H., Congolaise enceinte de 8 mois, a été détenue dans un commissariat de Tétouan pendant une semaine sans pouvoir avoir accès à un médecin. Alors même que des ONG, informées, étaient venues s'enquérir de sa santé, les forces de l'ordre ont nié détenir une femme enceinte. C'est en sortant pour monter dans le car qui l'emmenait vers la frontière d'Oujda que H. a pu être récupérée par une ONG et hospitalisée. [H., Rabat, 06/05/2008, GADEM]

Article 10 : Interdiction de la torture et de traitements inhumains ou dégradants.

Lors des arrestations et refoulements collectifs, certains migrants témoignent de brutalités au cours de l'arrestation, durant la détention ou lors du refoulement :

« Devant le bureau de ce poste de police un migrant a demandé à manger. Un officier a commencé à s'échauffer. Il lui a passé une menotte. Il y avait une porte métallique. Il l'a mis un peu comme sur la position de la croix au calvaire. Il a commencé à le taper sur la face. Il giflait, il giflait, il tapait sur la face. Il tapait avec le tuyau. Quand ils ont fini, ils ont détaché une main et ont tiré dessus... du côté ici ça t'étrangle, ça te blesse, vu que tu es suspendu [...] il criait, il criait ! Il [l'officier] disait seulement " *khel, zebi, nik mok* ² » [J. (relatant sa détention à Fnidq), Rabat, juillet 2008, GADEM].

L'art. 1 de la Convention Internationale contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants définit l'usage de tortures et de traitements inhumains et dégradants comme :

« Tout acte par lequel on infligera intentionnellement à une personne des douleurs ou souffrances graves, qu'elles soient physiques ou mentales (...), intimider ou forcer cette personne ou d'autres (...) pour toute raison basée sur un quelconque type de discrimination, lorsque ces douleurs ou souffrances seront infligées par un fonctionnaire public ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions ».

¹ MSF-E, septembre 2005, op.cit., p 15.

² « Khel (noir) », « zebi (terme vulgaire pour désigner le pénis) », « Nik mok (nique ta mère) »

« [Un agent des forces de l'ordre] a reconnu un ressortissant du Niger. Il lui dit " toi encore, tu reviens trois fois en trois semaines !". Il s'est mis à le botter, à le taper avec le cross du fusil, il l'a tapé, il l'a raclé. Il dit "vous les touaregs, c'est vous qui nous causez des problèmes au Polisario". Quand ils ont fini de le frapper, il saignait tellement de la bouche, des narines ... alors le gars lui dit de retrousser son pantalon et de se mettre à genoux sur les caillasses. Mais comme le gars avait été tellement frappé, il n'avait plus de force, il ne faisait que tomber. Il continuait à saigner, il avait du sang partout » [J., Rabat, juillet 2008, GADEM].

Au-delà de la violence physique, c'est l'humiliation qui est couramment pratiquée par les forces de l'ordre marocaine.

« Ils nous ont pris dans les bus et nous sommes partis. Ils ne voulaient même pas qu'on sorte pisser. Ils ouvraient juste la petite porte là de derrière et ils disaient « tu dois pisser là ». On est arrivés à Oujda vers 19h. Pendant tout le trajet, on n'a eu qu'un petit bout de pain et l'eau une petite bouteille. C'est ça qui nous a achevés avec déjà toute la fatigue là ». [B., Rabat, 15/01/2007, GADEM].

De plus, comme nous le verrons ci-après (cf. p.48, lieux de détention), les autorités marocaines ne respectent pas les normes internationales¹ qui établissent que les migrants détenus devraient être logés dans des lieux appropriés, tels que prévus par la législation nationale². Les conditions de sécurité et de salubrité des lieux de détention ne sont pas respectueuses de l'intégrité physique, psychique et morale des migrants.

Recommandations

- ✓ L'Etat devrait garantir une formation adaptée en sauvetage en mer à tout le personnel militaire chargé du contrôle aux frontières maritimes ;
- ✓ A ce titre, il devrait prendre les mesures nécessaires à l'application de la législation nationale et rappeler l'interdiction stricte au sens des engagements internationaux du Maroc, de mettre la vie de migrants en danger en les déportant vers des zones où leur sécurité n'est pas assurée;
- ✓ Le Maroc doit prendre toutes les mesures appropriées concernant les conditions de détention et de respect des droits de l'Homme avant de promulguer les décrets d'application de la loi 02-03, notamment ceux prévus à l'article 34.
- ✓ A ce titre les autorités marocaines devraient encourager la formation des agents de sécurité publique et privée, des agents chargés du contrôle des migrants sur les thèmes de la torture, de l'utilisation de la force et de la salubrité dans les lieux de détention, de l'accès approprié aux soins médicaux, des traitements cruels, inhumains et dégradants, du harcèlement verbal et sexuel, des châtiments des enfants et adolescents en isolement ;
- ✓ Un contrôle et des mesures de coercition devraient être adoptés à l'encontre de tout fonctionnaire des autorités marocaines, notamment policières et militaires, qui serait l'auteur d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants;

¹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, résolution 43/173, 9/12/ 1988.

² L'art. 34 de la loi n°02-03 qui prévoit « des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ». Cf. p34 sur la détention arbitraire.

Article 11: Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.

Le Maroc a ratifié divers instruments internationaux soulignant l'importance qu'il souhaite accorder à l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé :

- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifiée le 17 août 1973.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que « nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits. Nul ne sera tenu en servitude. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire » (art.8) ;
- La Convention sur le travail forcé, ratifiée le 16 décembre 1957¹;
- La Convention sur l'abolition du travail forcé, ratifiée le 24 octobre 1966².
- La Convention relative à l'esclavage qui définit l'esclavage comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » (art1.1). Cette définition a été élargie en 1930 pour inclure le travail forcé ou obligatoire et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ratifiée le 11 mai 1959 ;
- La Convention de l'OIT n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire qui donne comme définition : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré » (art. 2.1)

Par ailleurs, selon l'article 10 du Code du travail marocain, « il est interdit de réquisitionner les salariés pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré ».

Plusieurs cas de travail forcé nous ont été soumis, renvoyant notamment à la difficulté pour la plupart des migrants de faire valoir leurs droits du fait de l'irrégularité (au regard du code du travail ou du séjour), de leur situation.

Les travailleurs migrants irréguliers ne sont pas les seuls concernés. Il nous a ainsi été donné d'être saisis de cas de migrants en situation régulière mais contraints de travailler sous la menace de leur employeur leur ayant confisqué leurs papiers d'identité, les exposant ainsi à une irrégularité à terme et au risque d'arrestation.

C'est notamment le cas de certaines femmes, que des employeurs mal intentionnés ont recrutées dans leur pays d'origine pour les faire travailler en leur faisant miroiter un contrat de travail et une situation régulière au Maroc.

O. est entrée en contact avec son futur employeur au Sénégal. L'objet du contrat était sa venue au Maroc pour un emploi de femme de ménage dans une riche demeure marocaine. Alors qu'elle demandait à effectuer les démarches concernant ses papiers du Sénégal, l'intermédiaire, une Marocaine, l'en a dissuadée, se portant garante pour l'employeur et encourageant O. à lui faire confiance. A son arrivée, son passeport a été confisqué par son employeur qui a refusé de la présenter à l'ambassade. Au domicile de sa patronne, O. a rejoint deux autres Sénégalaises. Les travailleuses ont été enfermées et mises sous surveillance sans la moindre possibilité de sortir seules. O. s'est plainte de sous-alimentation, d'absence d'accès aux soins, de nombreuses heures de travail (de 7h à 1h du matin) et du non-versement du salaire dû. Après une dispute entre « domestiques », O. et l'une de ses compatriotes ont été congédiées sans possibilité de s'expliquer et menacées d'être renvoyées au Sénégal. Elles ont dû quitter les lieux sans autre rétribution et sans leur passeport. Elles étaient trois à se sauver en même temps de cette demeure et depuis leur départ, deux nouvelles jeunes filles sénégalaises auraient été recrutées. Finalement, à la suite de plusieurs interventions du GADEM et de son ambassade, O. a pu récupérer son passeport [O., Rabat, 9/05/2008, GADEM]

¹ Dahir de publication n°1.57.294 du 23 jourmada I 1 377 (16/12/1957). BO n°2363 du 7/02/ 1958

² Décret Royal n°97.66 du 7 rejeb 1386 (22/10/ 1966) . BO n°2818 du 2/11/1966.

Par ailleurs, certaines femmes subsahariennes au Maroc sont, ou risquent d'être, victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Comme a pu le révéler le rapport de MSF-E de 2005:

« En échange de la protection qui leur est offerte, on leur exige des faveurs sexuelles qu'elles ne consentent pas toujours, ainsi que des avortements. (...) Tous ces facteurs (dépendance des réseaux, absence de protection face aux auteurs des violences sexuelles) ne font qu'augmenter la vulnérabilité des femmes, qui sont souvent contraintes de vivre dans des conditions d'insalubrité et de promiscuité, qui incluent la prostitution et les travaux forcés »[MSF-E, op.cit., p23]

L'US département déplore le manque d'engagement du Maroc contre la traite :

« Le gouvernement marocain n'assure pas le minimum requis pour l'élimination de la traite des êtres humains. [Il] n'a pas pris de mesures à même de renforcer l'arsenal juridique contre le commerce sexuel et l'exploitation des adultes et des femmes étrangères. Le gouvernement a également échoué dans l'assurance d'une protection aux victimes de la traite des êtres humains» [US. Département1].

Alors que ces migrants sont souvent stigmatisés et assimilés à toutes sortes de trafics, aucune mesure n'est prise pour assister les victimes et pour détecter les cas de traite et les situations de risque. Les difficultés rencontrées par les migrant(e)s pour déposer une plainte, en particulier lorsqu'ils sont en situation irrégulière et l'absence de système de protection des victimes, les laissent sans aucune possibilité de rechercher une aide efficace.

Les difficultés à trouver une protection sont en outre accentuées par l'image des femmes subsahariennes véhiculée par une certaine presse qui ne fait qu'accroître le risque d'un mépris envers cette population et d'une vulnérabilité croissante.

Journal Arabophone Al Nahar Al Maghribia, n°835, Lehcen Akoudir, « Avertissement aux intermédiaires de louer aux Africains », 06/02/2007 :

« Une partie des femmes africaines s'adonnent à la prostitution populaire, dont le prix ne dépasse pas cinq dirhams, ce qui conduit à des problèmes énormes, notamment la prévalence du SIDA, dont l'Afrique est le plus grand fournisseur dans le monde. Le prix bas de l'acte sexuel avec les Africaines augmente le nombre de victimes du SIDA, vu que le préservatif n'est pas utilisé, dès lors que le prix de celui-ci est plus élevé que le prix de l'acte sexuel lui-même »

Recommandations

- ✓ Les autorités marocaines devraient permettre aux personnes victimes de traite et de trafic de bénéficier d'une protection juridique et médicale (intégrant l'assistance psychologique), indépendamment de leur statut de séjour ;
- ✓ Les autorités marocaines devraient traiter distinctement le passeur et la victime, trafic et traite, afin d'éviter que des victimes de traite, déjà extrêmement vulnérables, soient arrêtées et refoulées, accusées et jugées, pour entrée et séjour irréguliers. A ce titre les autorités compétentes devraient garantir aux victimes de traite d'être accompagnées, protégées, d'avoir accès à la justice et à la réparation.

1 U.S. Department of State, *Trafficking in Persons Report 2008*, <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2008/105388.htm>

Articles 12 et 13 : Droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression

Conformément au **Code marocain des Libertés publiques** du 15 novembre 1958¹, les étrangers jouissent au Maroc de certaines libertés fondamentales, telles que la liberté de culte et de conscience, la liberté de presse et d'association (sous réserve d'autorisations préalables), la liberté de mouvements et de circulation, etc.

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

L'article 9 de la Constitution garantit « à tous les citoyens », « la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion ». Cette distinction entre citoyens marocains et étrangers induit que ce droit n'est pas garanti par la Constitution pour les étrangers.

Néanmoins, dans la pratique et au vu de notre expérience, nous n'avons pas relevé de distinction flagrante entre étrangers et citoyens marocains concernant la liberté d'opinion et d'expression.

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Selon la Constitution marocaine :

« L'islam est la Religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes » (art.6)
« La forme monarchique de l'État ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle » (Art.106).

Néanmoins, le « libre exercice des cultes » connaît des limites flagrantes.

La *Moudawana* (code de la famille marocain) s'applique « à toute relation entre deux personnes lorsque l'une d'elles est marocaine » (art. 2).

Si elle interdit le mariage d'une musulmane avec un non musulman (art.39), le mariage entre un musulman et une non musulmane n'est pas prohibé si celle-ci « appartient aux gens du livre ». Il est toutefois fortement dissuasif, ce qui amène nombre de femmes non musulmanes à se convertir pour améliorer leur statut d'épouses de musulmans. Par exemple, le musulman et la non-musulmane n'héritent pas l'un de l'autre (art.228), ce qui empêche de rendre effectives les dispositions de l'article 12 (al. 4)² de la Convention, lorsque l'un des parents est non musulman.

Néanmoins, nous pouvons saluer la tolérance qui prévaut au Maroc concernant la liberté religieuse des personnes étrangères appartenant aux religions du Livre (chrétiens et juifs), en dehors du cadre du mariage avec un(e) Marocain(e).

Cette tolérance s'accompagne néanmoins d'une certaine surveillance et parfois d'une suspicion ou d'un amalgame, afin que seules les Eglises et autorités religieuses officiellement acceptées puissent effectivement exercer. Les Eglises officiellement reconnues sont elles-mêmes tenues à une certaine discrétion et sont parfois soupçonnées de prosélytisme, actes réprimés par le code pénal (art.220)³.

¹ Tel qu'il a été complété ultérieurement par les lois n°75.00, 76.00 et 77.00 du 23 juillet 2002.

² Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

³ Des peines de 3 à 6 mois de prison, assortis d'amendes de 115 à 575 dirhams sont prévues contre « toute personne qui tente d'ébranler la foi d'un musulman soit en employant des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou ses besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats »

Au-delà, comme nous l'avons souligné précédemment, le fait de ne pas être musulman peut être un motif aggravant de discrimination, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour atténuer ces attitudes de rejet à l'encontre de l'autre, même si celui-ci est membre d'une Eglise officiellement reconnue.

« On rencontrait souvent des bergers. La première question qu'ils demandaient, c'était : " vous, vous êtes musulmans ? ". Si on répondait oui, ils nous donnaient à manger. Mais moi, quand ils me demandaient, je répondais " non, je suis chrétien ", et ils disaient " non, toi tu n'es pas notre frère ". [Q., novembre 2008, GADEM].

« Avec les Marocains ils veulent que je sois musulman pour que je sois leur frère » [L., Rabat, 24/11/2008, GADEM]

« J'avais ma bible en cellule parce que c'est tout ce qui me reconfortait (...). Je ne savais pas que ça allait cultiver l'hostilité de certains flics (...). Ils nous ont demandé " est ce que vous êtes musulmans ? ". J'ai dit " non je ne suis pas musulman ". Quel rapport ça peut avoir ? Il m'a dit " pourquoi ? ", (...)" de quelle religion tu es ? ". (...) Il était avec un de ses collègues. Ils avaient de la haine pour nous. Ils font juste semblant parce qu'ils sont policiers, ils doivent faire semblant. C'est le jour où nous devons être refoulés qu'ils sont venus en cellule. (...) Ils me disent de leur donner ma bible. Je leur demande pourquoi. Il me répond " vous êtes un criminel, donnez moi cette Bible ". J'ai pris ça à la légère. Il est allé dans leur bureau. Il a pris deux gourdins, il en a donné un à son collègue. (...) Ils nous ont bastonnés, ils ont arraché ma Bible. L'un des policiers l'a pris, il voulait la déchirer. Son collègue a dit " ne fais pas ça, c'est la religion, ça pourrait te poser des problèmes ". Il ne l'a pas déchirée mais il l'a gardée (...). On a parlé à leur chef, c'est-à-dire celui qui était chargé du refoulement qui nous a dit " ce n'est pas bien, ils n'ont pas le droit de vous taper, chaque personne est libre de sa religion " ». [T., Rabat, 01/12/2008, GADEM].

Le Maroc est signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule dans son article 18 que « toute personne a droit à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ».

De plus, les articles 431 et 431-2 du code pénal marocain sanctionnent toute discrimination fondée sur « l'appartenance à une ethnie ou à une religion déterminée en refusant la fourniture d'un bien ou d'un service, en entravant l'exercice normal d'une activité économique quelconque, en refusant d'embaucher, en sanctionnant ou en licenciant une personne, et en subordonnant la fourniture d'un bien ou d'un service ou l'offre d'un emploi à l'appartenance à une race ou religion déterminée ».

Article 14: Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile, la correspondance et autres modes de communication et d'atteintes illégales à son honneur et sa réputation

La **Constitution marocaine** rappelle le principe de l'inviolabilité du domicile.

« Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi » (art.10-al.2).

Le **Code de procédure pénale (CPP)** marocain¹ encadre les perquisitions qui ne peuvent être réalisées « avant 6h du matin et après 9h du soir ».

¹ Les articles cités dans ce rapport ont été traduits de l'arabe par le GADEM.

L'article prévoit une exception, en cas « d'appel au secours provenant de l'intérieur de la maison » (art. 62) ou dans les « cas exceptionnels prévus par la loi ». Le CPP (art. 63) prévoit « la nullité pour vices de procédures et des procédures qui en découlent » en cas de non respect de cette disposition.

En cas d'interpellation sur la base d'un mandat d'arrêt, les mêmes protections sont prévues¹, et donc, a fortiori, lorsqu'il s'agit d'interpeller des personnes pour lesquelles aucun mandat d'arrestation n'a été pris.

Pourtant, lors des arrestations collectives, les forces de l'ordre pénètrent parfois de force dans les habitations des migrants à Rabat.

Alors que T. dormait, la police le réveille en entrant dans sa chambre brutalement. « Ils commencent directement à me menacer, ils m'ont demandé de sortir. Je suis sorti de la chambre, je me suis mis dans la salle commune. Ils sont rentrés dans ma chambre et ont commencé à fouiller. Je me suis fâché, je leur ai demandé ce qui n'allait pas : " Vous venez, vous n'avez même pas de mandat de perquisition et vous commencez à fouiller " » [T., Rabat, 1/12/2008 GADEM]

En outre, les témoignages recueillis parlent d'arrestations effectuées entre 3h30 et 8h du matin, lors des arrestations massives du 22 décembre 2006.

« C'était vers 5h du matin (...). Je suis à Hay Nahda 1. On était la deuxième maison où ils sont entrés (...), ils ont d'abord cassé la fenêtre (...), puis ils ont cassé la porte principale, puis la porte de la chambre c'était la même chose, ils ont cassé la porte et ils sont entrés " c'est quoi ? Qu'est ce que vous faites ici ? " Ils nous ont dit". [B., Rabat, 15/01/2007, GADEM]

« A 4h30 du matin les policiers ont frappé à la porte de l'appartement où nous étions trois couples à dormir dans nos chambres respectives. Ils ont frappé de plus en plus fort jusqu'à ce que j'ouvre et ont fait irruption brutalement en disant à tout le monde de se lever et de s'habiller pour « une simple vérification ». [Oujda, janvier 2006²]

D'après nos observations, ces pratiques ont tendance à diminuer et, en tout cas, ne semblent plus s'être déroulées à grande échelle depuis la fin de l'année 2007.

Concernant l'interférence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la prise d'empreintes digitales est une pratique courante lorsque les migrants transitent par les commissariats avant d'être refoulés vers la frontière algérienne.

L'utilisation des empreintes digitales porte directement atteinte à la vie privée et aux libertés. D'autant que ce relevé intervient généralement en l'absence totale de procédure (et notamment de notification de la décision de reconduite à la frontière), d'explication encadrant cette prise d'empreintes digitales et de notification des droits de l'intéressé.

« Ils nous ont filmés, ils nous ont pris les empreintes des 10 doigts. (...) On ne signe pas, seulement les empreintes et la photo. (...) Ils prennent une ardoise, un numéro 159GR, quelque chose et puis à côté on écrit en arabe, en bas on trace, on fait trois colonnes, ils écrivent des choses et on te dit de tenir ça (...). Ils nous ont pris les photos, à tour de rôle. Ils te filment » [J., Rabat, juillet 2008, GADEM]

Mais la prise d'empreintes digitales hors du cadre légal n'est pas la seule atteinte à la vie privée.

¹ « Il n'est pas permis à l'auxiliaire chargé d'appliquer un mandat d'arrêt d'entrer dans une maison pour arrêter un accusé avant 6h du matin et après 9h du soir »

² Valluy Jérôme, *Raffles de subsahariens au Maroc à Noël 2006*, janvier 2006. p.2

« Ils m'ont filmé avec des pancartes type " scène de crime ". Ils ont posé la plaque sur moi, mais ça c'était forcé parce que de ma propre volonté je ne les aurais pas laissés. Ils m'ont filmé (...) au commissariat du 10e c'était la même chose. J'ai créé la rébellion. Heureusement tous les autres ont suivi. Après, les autres ont cédé. [Un compatriote] et moi sommes restés comme ça en refusant d'être filmés. Ils nous ont pris nos empreintes et nous ont renvoyés en cellule (...). Le soir, ils sont revenus, ont menacé de nous frapper et forcés à être filmés ». [T., Rabat, 1/01/2008, GADEM]

Article 15: Interdiction de la privation arbitraire de biens

La confiscation de certains biens (argent, téléphones portables, etc.) se fait de manière quasiment systématique lors des arrestations sans que ne soit remis un quelconque reçu de la part des autorités à la personne dépossédée. Il est ainsi rare qu'un inventaire soit établi en conformité avec la procédure et la législation, c'est-à-dire également avec une copie remise à la personne inculpée, permettant ainsi au migrant de se prémunir contre les pertes et vols.

« Ils récupèrent l'argent mais sans compter, et quand l'argent est dans le plastique ils envoient ça comme ça" [J., Rabat, juillet 2008, GADEM]

« Nous sommes emmenés dans un commissariat devant lequel sont garés six autocars déjà en partie pleins. Plusieurs d'entre eux, encore dehors, demandent au commissaire que leur soient rendus leurs biens personnels et notamment leurs téléphones portables. Le commissaire leur répond " foutez le camps" ». [Oujda, janvier 2007¹]

Lorsqu'il arrive devant la forêt, il rencontre la patrouille, qui l'interpelle et le poursuit en lui jetant des pierres. Au cours de la fuite il est atteint à la tête, perd l'équilibre et tombe à terre. TNY est abandonné par les agents, couvert de sang et dépouillé des provisions et de l'argent qu'il portait sur lui (400 dirhams). [TNY, Forêt Bel Younech, 19/02/2005, MSF-E²]

« Le téléphone portable (...) est convoité par les éléments des forces marocaines dont les plus gradés. Lorsqu'ils m'ont arrêté et m'ont dépouillé, j'ai eu le malheur de leur demander de (...) me rendre mon téléphone qui était vital pour moi. Pour toute réponse, l'un d'entre eux m'a donné un coup de tête qui m'a assommé. J'ai dû y renoncer en me rappelant le sort de l'un de nos compagnons qui avait eu le même comportement que moi et sur qui huit agents s'étaient acharnés en attachant ses poignets pendant qu'il crachait du sang ». [B.D., Bamako, octobre 2005, extrait de « la marche de la dignité »³]

« Certains agents vont jusqu'à nous suivre dans les toilettes pour nous dépouiller quand ils sentent que nous détenons un téléphone ou de l'argent. Ils ont le même comportement quand vous portez un vêtement qui leur plaît. Moi, j'avais un pantalon jeans et des chaussures qui ont dû attirer l'attention de l'un d'entre eux. Il me les a enlevés. J'ai marché à moitié nu et sans chaussures jusqu'au moment où quelqu'un dans la population m'en ait donné ». [S. T. Bamako, octobre 2005, extrait de « la marche de la dignité »]

Pourtant, selon la Constitution marocaine :

« Le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis. (...) Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi ». (art. 15),

¹ Valluy Jérôme, op.cit.

² Rapport 2005, op.cit.

³ « La marche de la dignité », initiée par le Forum pour l'Autre Mali (FORAM) et le Réseau des artistes et intellectuels africains, a débuté à Bamako, au Mali, en octobre 2005, au Centre Amadou Hampaté BA (CAHBA), par l'écoute des témoignages de refoulés avant de se poursuivre en Europe. Sur : <http://www.libertysecurity.org/article505.html>

Néanmoins, du fait de la discrimination vécue par les travailleurs migrants, en particulier subsahariens, beaucoup n'osent pas réagir à toute privation arbitraire de biens, de crainte de subir des sanctions ou pensent que cette plainte n'aura de toute manière aucun impact.

Articles 16 (1-2-3-4), 17 et 24 : Droit à la liberté et à la sécurité de leur personne

Selon un rapport de l'ONG MSF-Espagne¹, au cours de la période allant d'avril 2003 à mai 2005, sur un total de 9.350 consultations médicales d'immigrés d'origine subsaharienne, 2.193 étaient liées à des actions violentes (23,5 %) de la part de différents acteurs :

- les corps et forces de sécurité marocains et espagnols (dans plus de 65 % des cas),
- les groupes de délinquants et les réseaux de trafic de personnes (près de 30 %).

Pour la même période, l'ONG donne quelques détails concernant les facteurs et auteurs de la violence :

- 15% de ces violences sont attribuées aux forces de sécurité espagnoles,
- 52% aux forces de sécurité marocaines,
- 19% aux bandes de délinquants,

Les opérations de refoulement effectuées hors de tout cadre juridique et procédural par les autorités marocaines mettent en danger les migrants, en leur faisant prendre des risques pouvant avoir des conséquences telles que la soumission à la faim et à la soif, etc. mais aussi des agressions, des viols, des blessures de la part de bandes organisées (de migrants, de Marocains ou d'Algériens) face auxquelles les migrants sont largement vulnérables :

A la suite d'un refoulement à la frontière maroco-algérienne par les autorités marocaines, Martine F., d'abord chassée par les forces de l'ordre algérienne en direction du Maroc, s'est fait agresser de retour sur le territoire marocain :

« Nous avons marché là pendant peut-être trois jours, jusqu'à ce que nous ayons rencontré des agresseurs. Ils nous ont tout enlevé, l'argent, les téléphones portables, ils m'ont violée, ils m'ont fait n'importe quoi et après ils nous ont montré le chemin pour aller vers Oujda ». [Rabat, 2006, Migreurop²]

« J'ai été agressé une fois, sur le chemin de retour d'Oujda par des voyous. Ils m'ont pris 100DH [10 euros]. Ils m'ont mis quelques coups. Ils m'ont menacé, ils avaient un couteau ». [Forêt de Bel Younech, juillet 2004, La Cimade³]

Après leur refoulement vers la frontière algérienne, les migrants n'ont d'autre choix que de rejoindre le territoire algérien (Maghnia) ou de revenir vers le territoire marocain (Oujda), en traversant un dangereux *no man's land*. MSF désignait cette zone comme « une terre semi-désertique sans eau, nourriture ou abri. Les variations thermiques auxquelles sont exposés les [immigrants subsahariens] sont extrêmes, de -6°C en hiver à 43°C en été. De plus, cette zone frontalière se caractérise par le trafic de personnes et de marchandises, ainsi que par la présence de bandes criminelles (...) D'après certains témoignages, maladies et lésions graves dont souffrent certains aggravent encore cette situation"⁴.

¹ MSF-E, septembre 2005, op.cit., p7-8.

² Migreurop, op.cit., 2007, p86.

³ CIMADE, Wender Anne Sophie (dir.), *Gourougou, Bel younes, Oujda : la situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'union européenne*, octobre 2004, p26.

⁴ Rapport MSF-E, op.cit., septembre 2005, p15.

D'après divers témoignages recueillis par le GADEM et rapportés par différents militants associatifs, en particulier de l'association ABCDS (association Beni Znassen pour la culture, le développement et la solidarité, Oujda) et de MSF-E, venus au secours des migrants de retour à Oujda, certaines des femmes refoulées ont été **victimes de viols** commis dans certains cas par les forces de l'ordre marocaines ou algériennes, dans d'autres par des « bandits » marocains, algériens ou subsahariens.

C'est ainsi que DN, Congolaise de 16 ans, a été violée dans les forêts par d'autres subsahariens. [Rabat, août 2008, GADEM]

Si les refoulements rendent les femmes encore plus vulnérables et les exposent d'autant plus aux violences sexuelles, les viols n'ont pas lieu qu'au cours des refoulements et certaines femmes subissent des viols à répétition, par des auteurs et dans des cadres différents.

E., femme seule avec 3 enfants en bas âge a été violée à différentes reprises lors de son voyage pour arriver au Maroc. Elle a également été violée dans le nord du Maroc par des maghrébins en présence de ses enfants. Elle est tombée enceinte suite à l'un de ces viols [Oujda, 2/08/2008, Gadem-ABCDS]

Lorsqu'elles se retrouvent enceintes, l'avortement étant interdit au Maroc, ces femmes et jeunes filles sont contraintes de garder les enfants issus de ces viols.

« Nous sommes partis de là en petit groupe à pied accompagnés par des militaires armés. Nous avons marché environ trente ou quarante minutes. Là, ils se sont arrêtés, ils nous ont indiqué la direction de l'Algérie et nous ont dit de partir et qu'ils tireraient sur quiconque essaierait de revenir. Nous avons marché un peu vers l'Algérie, nous avons rencontré des militaires algériens, ils ont commencé à tirer en l'air pour nous faire fuir et nous sommes repartis en direction du Maroc. En revenant, nous avons à nouveau croisé des militaires marocains qui nous ont fait fuir. Nous avons mis plus d'une heure pour arriver à quitter la zone des camps militaires algériens et marocains". [O., Rabat, 12/01/2007, GADEM¹].

De plus, comme nous l'avons évoqué (p33-34, 38 et 41), il est courant que des violences soient exercées directement par les autorités au cours des opérations de refoulements :

« Arrivés à la frontière, la nuit était tombée, (...) ils nous ont fait nous mettre en rang et j'ai été brutalisé parce que j'avais répondu oralement à une gifle qui m'avait été donnée. » [O., Rabat, 12/01/2007, GADEM].

« On nous a fait descendre et mettre en rang. Ceux qui ont voulu discuter ou protester se sont pris des coups de matraque et des coups de crosse de fusil. Ils nous ont fait agenouiller en file indienne en mettant le bras à l'horizontale pour prendre la distance à l'égard de celui ou celle qui est devant. Ils nous divisent alors par groupe d'une douzaine environ et nous font lever, chacun encadré par un militaire devant et un militaire derrière. On marche ainsi sur environ 500 mètres à 1 kilomètre et durant ce trajet ils nous insultent et nous disent "si vous revenez au Maroc on vous tirera dessus". Au bout du chemin ils nous disent " vous voyez les lumières là-bas : c'est l'Algérie, ils ont beaucoup d'argent là-bas ; allez-y et ne revenez pas". Puis ils nous disent de courir et nous crient encore de courir plus vite et durant la course nous entendons qu'ils chargent leurs fusils alors nous courons encore plus vite et en courant nous nous dispersons dans toutes les directions ». [Oujda, janvier 2007²]

¹ Cf. GADEM, *La chasse aux migrants aux frontières sud de l'Europe*, juin 2007

² Valluy Jérôme, op.cit. p3.

Les forces de l'ordre se rendent également coupables de non assistance à personne en danger, notamment lorsqu'après avoir tabassé un migrant au point d'intenter à sa vie, elles l'abandonnent ainsi sans lui permettre d'avoir accès à des soins.

Grillage qui sépare le Maroc de Ceuta, six heures du matin. AMN, sénégalais, tente d'escalader et de passer de l'autre côté. Avant d'y arriver, il s'aperçoit qu'un groupe de militaires marocains l'a vu et se dirige vers lui. Il saute d'une hauteur de plus de quatre mètres, et se fracture la cheville. Atteint par de fortes douleurs, il se relève et tente de fuir, mais la blessure s'ouvre davantage et il tombe à terre. Les militaires le rattrapent et, sans s'apercevoir de son état, le frappent. AMN ne bouge pas, les militaires voient qu'il est blessé et partent. [AMN, Bel Younech, 7/10/2004, MSF¹]

Le statut précaire de nombre de migrants et leur image dévalorisée en général au Maroc, les placent dans une situation d'insécurité où ils se retrouvent généralement seuls (difficulté à porter plainte, peu d'audace de la population pour prendre leur défense) face à leurs agresseurs, avec un risque de violences en chaîne s'ils décident de se révolter contre une injustice.

Lorsqu'un migrant se déplace au commissariat pour déposer une plainte pour agression par exemple, il est rare que cette plainte soit entendue du fait de l'absence de papiers en règle...

« On nous dit que nous on n'a aucun droit ici au Maroc, on n'a aucun papier, dans ce cas on n'a aucun droit² [O., 17/06/2006³].

... et lorsque la plainte est enregistrée, il est rare qu'il lui soit donné suite.

Le rapport de la Cimade (2004) rapporte la situation de deux subsahariens qui « ont déclaré avoir été interpellés alors qu'ils s'étaient rendus eux-mêmes au commissariat pour porter plainte suite à une agression dont ils avaient été l'objet », ainsi que celle de deux autres subsahariens arrêtés « alors qu'ils se trouvaient à l'hôpital de Nador ». ⁴

Dans les environs d'Oujda et les forêts où se réfugient les migrants, les forces de l'ordre font parfois appel à des groupes de jeunes « bandits » pour les accompagner au cours de leurs rafles et exercer des violences à l'encontre des migrants.

Vérification d'identité conformément à la procédure (art.16 al.3)

La loi n°02-03 est venue abroger le dahir du 1er kaada 1366 (17 septembre 1947) relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique.

Concernant la vérification d'identité, celle-ci se situe à deux niveaux :

a. A l'entrée sur le territoire marocain :

Selon la loi n°02-03 :

« Tout étranger débarquant ou arrivant sur le territoire marocain est tenu de se présenter aux autorités compétentes, chargées du contrôle aux postes frontières, muni d'un passeport délivré par l'Etat dont il est ressortissant, ou de tout autre document en cours de validité reconnu par l'Etat marocain comme titre de voyage en cours de validité et assorti, le cas échéant, du visa exigible, délivré par l'administration » (art.3)⁵

¹ MSF-E, Rapport op.cit.

² KHROUZ Nadia, mémoire de Master 2, op.cit., 2006, p122.

³ KHROUZ Nadia, mémoire de Master 2, op.cit., 2006, p100.

⁴ Cimade, octobre 2004, op.cit. p35.

⁵ Loi n°02-03, art.4 : le contrôle vise également les moyens d'existence et les motifs de la venue au Maroc ainsi que les garanties de rapatriement de la personne concernée.

Il est courant néanmoins que les autorités marocaines demandent comme condition d'entrée sur le territoire à certains étrangers dont les noms sont à consonance maghrébine se présentant avec des papiers en règle au regard de la législation marocaine, de présenter leur carte d'identité marocaine. Cette exigence, sans base légale, nullement prévue par la procédure et discriminatoire, est expliquée par certains comme étant une réaction des autorités marocaines, à la suite des attentats de Marrakech de 1994¹.

b. Durant le séjour sur le territoire marocain :

Selon la loi n° 02-03 :

« L'étranger doit être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité chargés du contrôle, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à séjourner sur le territoire marocain

« Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner au Maroc, sous couvert d'un titre de séjour revêtu d'un visa requis pour les séjours n'excédant pas trois mois, ce visa peut être annulé si l'étranger exerce une activité lucrative, sans avoir été régulièrement autorisé, ou s'il existe des indices concordant permettant de présumer que l'intéressé est venu au Maroc pour s'y établir, ou si son comportement trouble l'ordre public » (art.40)

Nous restons sceptiques et craignons les dérives de l'interprétation pouvant être faite des « indices concordants permettant de présumer » et de l'ordre public.

En effet, et comme nous l'avons précédemment souligné² (cf.p.24, « une notion omniprésente : « ordre public »), cette notion est très présente dans la loi 02-03³ en particulier dans les articles relatifs à l'accès au territoire marocain, à l'attribution et au retrait des titres de séjour, ainsi qu'à l'expulsion et à la reconduite à la frontière, qui peuvent ainsi être prononcés sur cette simple base

Cette notion est d'ailleurs souvent mise en avant pour justifier les arrestations et refoulements collectifs des migrants. Ainsi le CCDH, dans son rapport sur les événements de Ceuta et Melilla⁴, mentionné ci-dessus, indiquait :

« L'autre versant de la polémique née au lendemain des événements de Sebta et Mellilia reste la question des conditions du refoulement. (...) L'article 25 de la Loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc stipule que l'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public. La décision prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécutée d'office par l'administration. (...) Il s'avère que (...) les opérations d'éloignement, d'expulsion ou de refoulement se faisaient par voie terrestre en direction de l'Algérie. Il s'agit dans la majorité des cas d'opérations de retour librement consenti. Après arrestation et parfois jugement, ces expulsions sont généralement encadrées par la Gendarmerie Royale. (...) Après les assauts d'octobre, les forces de sécurité marocaines vont multiplier les opérations de contrôle dans le nord du Royaume. Plusieurs centaines de candidats à l'émigration clandestine seront ainsi arrêtés, puis conduits à bord de bus vers la frontière algérienne. Il y a eu mobilisation d'une centaine d'autocars. (...) Pour les autorités marocaines, la réaction vigoureuse était non seulement une nécessaire exigence de sécurité, mais une question impérieuse de souveraineté. Lorsque dans certains endroits les clandestins sont devenus plus nombreux que les nationaux, alors il était du devoir des autorités de mettre bon ordre. »

¹ En 1994, suite aux attentats dits « *Atlad Assni* », commis notamment par des Français d'origine algérienne à Marrakech, les autorités marocaines ont organisé une vaste opération d'expulsion des Algériens établis ou en visite au Maroc, l'Algérie a réagi en fermant sa frontière terrestre avec le Maroc, toujours fermée.

² GADEM, *Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'application du pouvoir exécutif et de l'interprétation du juge*, janvier 2009. <http://www.cimade.org/publications?category=publications+de+partenaires>

³ Articles 4, 14, 16, 17, 21, 25, 27, 35, 40 et 42 de la loi 02-03.

⁴ CCDH, *Etablissement des faits relatifs aux événements de l'immigration illégale. Événements de Ceuta et Melilla durant l'automne 2005*, mars 2007. p30-31

« Le Maroc n'a jamais constitué une destination pour les subsahariens. (...) Lors de sa gestion du problème de l'immigration illégale, le Maroc a toujours eu pour souci d'éviter de jouer le rôle du gendarme par rapport à l'Europe. Il s'est employé à lutter contre toutes les formes de cette immigration pour garantir la protection de sa sécurité intérieure, et contribuer à préserver la sécurité au plan régional et international »¹

La presse se fait également régulièrement l'écho de la nécessité pour les autorités de lutter contre l'immigration dite « clandestine » pour des raisons de maintien de l'ordre public et de sécurité :

Journal arabophone Al Massae n°430, 6 février 2008, « 10 000 migrants africains à Rabat, uniquement 75% d'entre eux sont entrés par l'Algérie. Le Maroc mène une nouvelle guerre contre les migrants africains », Hanane Bakour

« Il a été procédé hier mardi à l'arrestation de 86 africains des pays subsahariens par des éléments des forces auxiliaires (...). De leur côté, les forces de sécurité de la capitale Rabat mènent une grande campagne contre les migrants africains infiltrés sur le territoire marocain à travers plusieurs points aux frontières, dans le cadre de l'aggravation des problèmes sociaux causés par ces migrants et la recrudescence des plaintes de citoyens contre les réseaux du crime organisé et d'arnaque à la manière africaine.

(...) Les sources d'Al Massae ne cachent pas que la présence des migrants africains est devenue source d'un danger sécuritaire (...). Toujours d'après les mêmes sources sécuritaires, les problèmes liés à la présence des migrants augmentent jour après jour, surtout après le développement des réseaux criminels qui oeuvrent pour escroquer les citoyens marocains. Les sources n'ont pas caché que (...) le suivi et le soutien dont bénéficient les migrants clandestins de la part d'associations et de réseaux internationaux, mettent les autorités marocaines dans une situation embarrassante, entre leur situation humanitaire et les problèmes sociaux et sécuritaires qu'ils posent. »

Concernant le cadre légal prévu en ce qui concerne les contrôles d'identité, le CPP prévoit que les officiers de police judiciaire (OPJ) et/ou les agents de police judiciaire (APJ) sur ordre ou sous le contrôle d'un OPJ, puissent effectuer des contrôles d'identité. Le contrôle s'arrête a priori là en cas de régularité des papiers d'identité et du séjour². En l'absence de papiers d'identité, une vérification d'identité sur système peut être effectuée au commissariat.

Les migrants d'origine subsaharienne sont souvent arrêtés sans que ne soit effectué aucun contrôle d'identité, suspectés d'office d'être en situation irrégulière, bien que la population subsaharienne en situation régulière au Maroc soit importante.

« C'était le vendredi 25 avril [2008] aux environs de 17h GMT que la police marocaine en civil nous a interpellés en nous saisissant par la ceinture du pantalon. Au premier moment, j'ai cru que j'avais à faire à un agresseur. Là, j'ai voulu me défendre. C'est là que le monsieur en question me dit que c'est la police et que c'est une rafle, que nous devons monter dans la voiture de la police. Je lui ai dit que j'avais mes papiers et que j'allais lui montrer et il m'a dit qu'il n'a pas besoin de ça. Cela fut répété aux autres qui étaient arrêtés en ce moment en pleine ville de Rabat et là on n'avait pas le choix. Nous sommes montés dans la voiture et plus tard on nous conduisait au commissariat du 3ème district qui était sous haute tension dans une atmosphère humiliante. On nous a confisqué les portables pour ne pas qu'on puisse communiquer et sous des paroles de menaces quand nous avons présenté nos cartes de réfugié comme quoi cette carte n'est pas valable ici au Maroc et qu'ils s'en foutaient de ça, dit le commissaire. Cependant, nous avons déjà alerté le HCR. Nous étions au nombre de 60 personnes.

¹ CCDH, op.cit. conclusions p.42

² Hormis le cas où un avis de recherche aurait été lancé contre la personne.

Ils ont libéré en premier lieu les étudiants qui avaient la carte de séjour puis après de longues discussions entre eux et le commissaire, ils ont demandé "quels sont ceux qui ont les cartes de réfugiés ? " et c'est après vérification qu'ils nous ont libérés en présence d'une personnalité du HCR-Rabat. [A. Rabat, 08/04/2008¹]

Comme l'indique notamment ce témoignage², les forces de l'ordre arrêtent parfois des personnes qui ne sont pas en infraction par rapport à leur séjour au Maroc : demandeurs d'asile, détenteurs de passeport avec un visa ou le tampon d'entrée de moins de trois mois pour les pays non soumis au visa³. Les autorités fondent aussi la présomption de séjour irrégulier sur le fait que le document est faux, ce qui enfreint le principe de présomption d'innocence au détriment du migrant.

Les 11 et 12 août 2008, plusieurs dizaines de migrants subsahariens ont été arrêtés au faciès par des policiers en civils à Rabat, sans aucune explication. Ce n'est qu'après plusieurs heures de privation de liberté, l'intervention d'associations et du HCR que la plupart des migrants disposant d'attestation du HCR ou de passeport ont été libérés. Les autres ont été refoulés à la frontière algérienne.

Ces arrestations aveugles, répétées, font peser sur tout étranger, en particulier subsaharien, la crainte d'être conduit au commissariat à tout instant.

Celles-ci sont régulières. Bien que le Gadem ait pu faire le constat depuis 2007 d'une diminution des arrestations massives, les autorités marocaines semblent avoir fait le choix d'opérations d'arrestations de moins grande envergure mais de manière plus régulière. Si les migrants et réfugiés ou demandeurs d'asile ainsi interpellés sont souvent libérés après une « vérification » de leurs documents au commissariat, qui peut prendre plusieurs heures, leur interpellation continue généralement de s'effectuer « au faciès ». (cf. ci après, art.22, expulsions collectives)

Par ailleurs, nous déplorons les contrôles d'identité et de régularité sur le territoire effectués par des personnes non autorisées, telles que les contrôleurs de transport en commun, les agents de sécurité, etc. Plusieurs témoignages nous ont été rapportés attestant de l'existence de consignes données au personnel des gares ferroviaires et routières pour limiter les déplacements de migrants subsahariens. Ces contrôles sont devenus quasiment systématiques dans certains trains notamment ceux en partance d'Oujda en direction de Rabat.

« Les contrôleurs ont commencé le contrôle des tickets. Lorsqu'ils sont arrivés à mon niveau, ils m'ont demandé le billet que je leur ai montré. Après avoir montré mon billet, un contrôleur m'a demandé mes papiers. Je lui ai dit, qu'il n'avait aucun droit de me demander mes papiers. Il y a eu une discussion entre nous dans le train. Après la discussion, ils m'ont laissé continuer mon voyage ». [Q., Rabat, novembre 2008, GADEM]

Il arrive également que ces contrôles d'identité et de régularité soient effectués dans des institutions (école, hôpitaux, etc.) et que les migrants soient alors livrés aux autorités policières.

« (...) Avec son épouse, J. trouvera finalement asile chez des compatriotes camerounais d'Oujda. C'est ici que l'épouse sera victime d'une agression à l'arme blanche. A l'hôpital de la ville, avant même de la soigner, on lui réclame ses papiers. Son mari au moment de la visiter est arrêté par la police. Son épouse mal soignée meurt. Il n'apprendra la nouvelle que 48h plus tard, sans l'avoir revue ». [CEI (Comité d'Entraide International)⁴]

¹ Témoignage rapporté aux associations membres du Manifeste euroafricain sur les migrations, avril 2004.

² Cf. notamment O. Rabat, 12/01/2007, p24.

³ Dispense de visa notamment pour les ressortissants du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Mali, du Niger et du Sénégal (consulter la liste sur www.maec.gov.ma).

⁴ CEI (Comité d'Entraide International), association de l'EEAM, apportant une assistance d'urgence aux migrants subsahariens au Maroc. Disponible sur <http://www.cevaa.org/web/huber/migrants-rabat.htm>

Protection contre l'arrestation et la détention arbitraires (art.16 al.4)

1. Arrestations arbitraires

Lors des arrestations collectives, les interpellations se déroulent, la plupart du temps, **sans aucune explication ni justification**. Dans certains cas, et c'était notamment dans la quasi-totalité des arrestations collectives relevées jusqu'en 2007, **aucune vérification des identités n'est faite**.

Il n'est pas rare de constater l'ignorance flagrante de la législation en vigueur par les autorités elles-mêmes, comme en témoignent certains procès verbaux que le GADEM a pu se procurer :

C'est ainsi que dans le cadre des affaires J.V1 et O.K2, les procès verbaux d'interpellation mentionnent :

« L'étranger J.V de nationalité nigériane a subi ce contrôle relatif à l'immigration, en vertu de l'article 4 du dahir du 16 mai 1941 ».

« Puisque le prévenu O.K a commis le crime d'immigration clandestine stipulé dans l'article 04 du dahir promulgué en date du 16 mai 1941, nous lui avons indiqué qu'il serait mis sous arrêt au nom de la loi jusqu'à sa présentation devant Monsieur le procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de Khemisset ».

Pourtant, loi 02-03 (art.58) **a expressément abrogé le dahir du 16 mai 1941** et cela depuis le 11 novembre 2003. Rappelons que ces procédures ont toutes deux été conduites début 2007, soit plus de quatre ans après la promulgation de la loi³.

Le rapport GADEM de juin 2007 dénonce les arrestations de 2006 qui se sont faites au faciès, toutes les personnes originaires d'Afrique subsaharienne se trouvant à l'intérieur des maisons ayant été embarquées par les forces de l'ordre, **y compris femmes et enfants**.

2. Détentions arbitraires

De nombreux migrants subsahariens arrêtés pour être reconduits à la frontière sont détenus arbitrairement, sans aucune procédure administrative concernant leur rétention dans l'attente de la mise en œuvre d'une mesure d'expulsion et reconduite à la frontière, ni aucun jugement.

Si la loi prévoit la possibilité de maintenir en rétention l'étranger en situation irrégulière dans l'attente de son expulsion, celle-ci doit être dûment encadrée :

Article 34 de la loi 02-03

« Peut être maintenu, s'il y a une nécessité absolue, par décision écrite et motivée de l'administration, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

- n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire marocain ;
- faisant l'objet d'une décision d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire marocain ;
- devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire marocain ;

¹ Procès Verbal de la Gendarmerie de Khemisset - N° 25 en date du 17/01/2007

² Dossier N°200/2007- Arrêt 327 en date du 26/02/2007

³ Cf. GADEM, *Maroc, le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'application du pouvoir exécutif et l'application du juge judiciaire*, janvier 2009.

L'étranger est immédiatement informé de ses droits, par l'intermédiaire d'un interprète, le cas échéant. Le Procureur du Roi est immédiatement informé.

Les sièges des locaux visés au présent article et les modalités de leur fonctionnement et de leur organisation sont fixés par voie réglementaire. »

Pourtant, dans la majorité des témoignages recueillis par le GADEM, les migrants détenus dans l'attente de leur refoulement vers la frontière, ne sont pas informés d'une mesure de maintien en rétention, ni de leur droits¹.

Lieux de détention

Par ailleurs, la loi 02-03 (cf. art 34 ci-dessus mentionné) prévoit que la détention d'un étranger en situation irrégulière en vue de son éloignement doit s'effectuer « dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ».

L'article indique que « les sièges » de ces locaux ainsi que « les modalités de leur fonctionnement et de leur organisation **sont fixés par voie réglementaire** ». Or, les locaux visés au présent article ne sont pas encore effectifs au Maroc et les règlements les fixant n'ont pas encore été publiés².

La loi prévoit également que « le Procureur du Roi est immédiatement informé » art.34, que l'étranger doit bénéficier d'un certain nombre de droits (art.34) et la rétention est soumise au contrôle du juge (art.35) :

Article 35

Quand un délai de 24h s'est écoulé depuis la décision de maintien de l'étranger, le président du tribunal de première instance ou son délégué est saisi en sa qualité de juge des référés par l'autorité compétente. Il lui appartient de statuer par ordonnance, en présence du représentant du ministère public, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, de l'intéressé en présence de son avocat, s'il en a un, ou ledit avocat dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires au départ de l'intéressé. Les mesures visées sont (1) la prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa de l'article 34, (2) l'assignation à résidence après remise aux services de police ou de la gendarmerie royale du passeport et de tout document justificatif de l'identité (...).

L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de 24h, fixé au premier alinéa ci-dessus

L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de dix jours par ordonnance du président du tribunal de première instance ou du magistrat délégué, en sa qualité de juge des référés, (...) en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. Il peut l'être aussi lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente le document de voyage permettant l'exécution des mesures prévues aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article et que des éléments de fait montrent que ce délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention de ce document.

Les différents témoignages qui nous ont été rapportés renvoient à des détentions, de durée variable, dans des lieux aussi diversifiés que des casernes militaires, des commissariats, des sous-sols, des maisonnettes dans les forêts, etc., nullement réglementés et hors de tout cadre légal.

¹ Cf. témoignage de H. p.31.

² Cf. GADEM, *Etude sur le cadre législatif relatif à la condition des étrangers*, janvier 2009, op.cit., p.24-25

Lors d'une mission conjointe menée par l'AFVIC et la Cimade et publiée en octobre 2005¹, les deux associations ont identifié, suite aux événements de Ceuta et Melilla, plusieurs lieux d'enfermements des étrangers (dans le Sud du Maroc ainsi que dans d'autres régions) :

- la base militaire de Berden (40km au nord de Guelmim) qui a accueilli plus de 1000 en 2005,
- la caserne militaire au centre ville de **Guelmim** dans le quartier de El Gourra,
- la base militaire de **Dakhla**,
- dans le Nord, à quelques kilomètres de Nador, la base militaire de **Taouima**,

L'utilisation de ces bases militaires semble avoir été ponctuelle (durant les deux mois suivant les événements de Ceuta et Melilla) mais a été effectuée sans base légale. Les ONG et le HCR n'ont pu avoir accès à cette base malgré la présence de demandeurs d'asile.

Les commissariats sont également régulièrement utilisés pour détenir des migrants interpellés pour leur séjour irrégulier sans aucun jugement ni notification.

« Comme des sardines dans des boîtes dans une cellule où il y avait des odeurs vomissantes. Il y avait une fille congolaise dans la même cellule. On était une cinquantaine dans une cellule de 2m sur 2m. Même s'asseoir était un problème. On était obligé de nous serrer. On se relayait pour s'asseoir. On est resté là et dans les mêmes conditions jusqu'au soir. Nous sommes restés au commissariat central... 8 jours sans se brosser les dents » [T., Rabat, 01/12/2008, GADEM]

Par ailleurs, contrairement à ce que prévoit la loi (art.34 et 35 ci-dessus), aucune information n'est fournie aux personnes détenues. Aucune attestation ne leur est donnée. Et d'après les témoignages recueillis, nous soulignons l'absence quasi systématique de tout recours à la Justice et au juge des référés. Leur détention est donc elle-même illégale.

Durée de détention

Selon l'article 35, la durée légale du maintien en rétention ne devrait excéder 26 jours. L'administration peut en effet maintenir l'étranger durant 24h au-delà des quelles l'étranger doit être présenté au juge qui statue sur la prolongation du maintien pour une durée maximale de 15 jours à l'expiration desquels le maintien peut à nouveau être renouvelé pour une durée maximale de 10 jours.

Pourtant, lors des maintiens sur les bases militaires mentionnés ci-dessus, les migrants ont été détenus pour des durées d'un à deux mois².

Au-delà, selon les témoignages recueillis, les migrants détenus pour des durées excédant 24h ne sont quasiment jamais présentés à un juge, comme ce fût le cas de J., maintenu 15 jours dans la cellule d'un commissariat selon le témoignage de l'intéressé recueilli par le GADEM en juillet 2008. De plus, les rares personnes présentées à un juge n'ont pu comprendre les débats en l'absence d'interprète (cf. p.51-52).

¹ AVFIC –CIMADE, *Maroc : Enfermement des étrangers et renvois collectifs : la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés en danger*, 19 octobre 2005. Source : <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/Maroc-rapport-19102005.pdf>

² Cf. notamment Migreuop, *Guerre aux migrants*, op.cit., p.24-26 ;

Article 17: Traitement humain et respectueux de la dignité et de l'identité culturelle des personnes privées de liberté

Comme l'attestent certains témoignages fournis dans ce rapport, lors de leur détention, les migrants sont souvent soumis à l'humiliation et à des traitements inhumains et dégradants.

Les conditions de détention des migrants ne sont nullement humaines et dignes. Les cellules sont souvent inadaptées aux engagements et critères internationaux : sous-sol, pas de lumière naturelle, ampoules aveuglantes et allumées sans interruption et conditions sanitaires déplorables.

Les autorités marocaines attendent souvent que les cellules soient pleines pour refouler les migrants, provoquant ainsi une promiscuité difficile à supporter.

« 12 personnes pour une cellule de trois mètres sur quatre (...). C'est la cave. Vous ne savez pas s'il fait jour ou s'il fait nuit. Vous êtes dans un sous sol où vous êtes complètement coupés du monde des vivants. En 2007 quand je suis passé, il n'y avait pas d'ampoule. Là, il y avait des ampoules de forte intensité, qui brillent de jour comme de nuit. (...) Un petit tuyau mélangé de plusieurs matières. Vous ne savez pas d'où cette eau vient mais c'est cette eau là que vous buvez. (...) C'est une eau qui a très mauvais goût (...) une fois que vous êtes dans la cellule, vous ne pouvez pas échapper aux poux. (...) L'eau des toilettes vient vers ceux qui sont collés aux toilettes, sans parler des odeurs. (...) Vous êtes obligés de supporter tout ça. (...) Un toilette dans la cellule et un au dehors. (...) Les toilettes intérieures sont toujours bouchées [...] trouver le sommeil dans cette cellule était quasiment impossible » [J., Rabat, juillet 2008, GADEM]

Les cellules regroupent parfois hommes, femmes et ... enfants.

En 2007, le Gadem a ainsi suivi la situation d'une demandeuse d'asile détenue durant deux mois avec son nouveau-né :

« Le bébé supporte très mal la détention et, d'après les informations recueillies, est tombé malade : il est enfermé dans une cellule collective, où la chaleur est pénible, le bruit, la fumée de cigarette omniprésente (il tousse). La prison ne prévoit rien pour les bébés : ni couches, ni lait, ni eau minérale et il faut plusieurs jours pour organiser une visite afin d'apporter le nécessaire à la mère. Dans l'attente, il est dépourvu de tout. [GADEM, 17/07/20071]

Articles 16 (5-6-8-9) et 18 : Droit aux garanties de la défense, du procès équitable et droit à réparation.

La législation nationale (loi 02-03) prévoit dans certaines de ses dispositions la possibilité pour l'étranger de recourir à certains droits de la défense :

Sur la reconduite à la frontière

« Dès notification de la décision de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un avocat, le consulat de son pays ou une personne de son choix. » (art.24)

« L'étranger, qui fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification, demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés. (art.23)

¹ GADEM, « Urgence d'une liberté provisoire pour la maman et son nouveau-né de trois semaines toujours détenus », 17/07/2007.

« (...) L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier, contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise, (art.23)

« (...) [Il] est assisté de son avocat s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué la désignation d'office d'un avocat. » (art.23)

Sur le maintien en rétention :

« L'étranger est immédiatement informé de ses droits, par l'intermédiaire d'un interprète, le cas échéant. » (art.34)

« Quand un délai de 24h s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de première instance ou son délégué est saisi en sa qualité de juge des référés par l'autorité compétente. Il lui appartient de statuer par ordonnance, en présence (...) de l'intéressé en présence de son avocat, s'il en a un, ou ledit avocat dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaire au départ de l'intéressé (..)».

Sur le maintien en zone d'attente :

« (...) l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un avocat et peut, s'il le désire communiquer avec le consulat de son pays ou avec une personne de son choix, il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien (...). » (art.36)

Droit à être informé dans une langue qu'ils comprennent :

Lorsqu'un procès verbal est fourni, il l'est souvent dans une langue inconnue de la plupart des migrants.

« Au niveau du commissariat du 10e, ils me parlaient en français mais ils dressaient mon procès verbal en arabe. J'ai d'ailleurs refusé de signer. Ils m'ont menacé. Ils m'ont forcé, ils m'ont dit de signer. "Allez dire au procureur que je ne peux pas signer parce que je ne comprends pas l'arabe". Ils ont fait trois PV. Le premier au commissariat du 10e, ils m'ont envoyé à la police judiciaire, je suis passé devant l'enquêteur, il a fait un autre PV. On nous a transférés au commissariat central, ils ont fait un autre PV en arabe. Je n'en ai signé aucun. » [T., Rabat, 01/12/2008, GADEM]

Le Gadem a pu se procurer des procès verbaux écrits en arabe et signés de la main de migrants ne comprenant nullement cette langue.

Les situations rencontrées par le GADEM de migrants accusés d'une infraction pénale témoignent du peu d'importance ou de moyens consacrés à l'information, « dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux ».

Fin juin [2007], une femme a été interceptée à l'aéroport de Marrakech, en partance pour la France, avec la petite J., âgée de 5 ans. Cette femme a été poursuivie en justice et J. détenue puis placée dans un foyer. Une enquête a été lancée pour identifier ses parents. Mercredi 11 juillet, la police de Marrakech est venue à Rabat, avec la petite J, afin de rencontrer sa mère. (...) Les policiers de Marrakech ont procédé à la rédaction d'un procès verbal, **en arabe et en l'absence d'interprète**. Ils ont ramené J, le soir au foyer de Marrakech et ont convoqué la mère le lendemain au commissariat, en lui promettant qu'elle ne serait pas inquiétée et qu'elle et ses deux enfants pourraient rentrer après quelques formalités. Le jeudi 12 et le vendredi 13, la mère, toujours accompagnée de son nouveau-né, a été interrogée au commissariat puis au parquet de Marrakech. Le vendredi soir, contre toute attente, elle a été écrouée et **conduite en prison, avec son bébé de 3 semaines**. [GADEM, 17 juillet 2007¹]

¹ GADEM, communiqué, « Urgence d'une liberté provisoire pour la maman et son nouveau-né de trois semaines toujours détenus », 17/07/2007

Ce manque d'informations prive le migrant inculpé de son droit effectif à la défense, ne lui permettant pas de bénéficier des dispositions prévues par la loi. L'assistance d'associations permet parfois de surmonter certaines de ces difficultés pour une petite minorité de migrants concernés.

C'est ainsi qu'au décès de son épouse, RM qui avait compris être inculpé pour homicide, a découvert lors de son jugement que le motif de son inculpation relevait en réalité du séjour irrégulier, bien que RM soit demandeur d'asile auprès du HCR. Celui-ci avait signé un PV en arabe et n'avait pu être accompagné que d'un ami francophone pour l'assister lors des procédures et interrogatoires liés à son inculpation. (RM, Rabat, juillet 2008, GADEM]

Comme nous l'avons souligné précédemment, la justice marocaine souffre de carences flagrantes pour ce qui est du droit au recours à un interprète ainsi qu'à un avocat commis d'office lorsque la situation et « l'intérêt de la justice » l'exigent.

Certains migrants parviennent à se faire assister de quelqu'un d'extérieur (voisin, personne en attente dans le commissariat, ...) pour une traduction informelle. Dans certains cas, c'est un officier de police ou de gendarmerie qui fait office d'interprète :

Affaire J.V. Gendarmerie royale, Procès verbal n°25, janvier 2007 : « (...) afin de mieux connaître la manière de son entrée sur le territoire du Royaume, nous avons ouvert une enquête, mais il s'est avéré que le prévenu parle uniquement l'anglais, c'est pour cela que nous avons décidé de demander l'aide du capitaine Al M-[...] du commandement de la Gendarmerie Royale de Khemisset qui nous a accompagnés durant toutes les étapes de l'enquête en posant et répondant aux questions du fait de sa maîtrise de la langue anglaise ».

Cette pratique est loin d'être un cas isolé, et nous en avons trouvé plusieurs exemples :

- Police (Khemisset) : Procès verbal n°23, 12/01/2008 : L'interprète est un **officier de police**, absence de signature de l'interprète et d'indication sur la langue de traduction.

- Gendarmerie (Khemisset) : Procès verbal n°07/200 du 24/01/2007 :

« Le prévenu ne sait ni lire ni écrire en arabe, ses déclarations ont été traduites en anglais par un **gendarme** du commandement régional de Khemisset, il a insisté sur ses déclarations sans ajout ni changement et a déposé ses empreintes dans le cahier des déclarations.

Droit à un avocat

Bien que la présence d'un avocat soit prévue par la loi (cf. art. ci-dessus), l'assistance judiciaire reste limitée. La banque mondiale dans une analyse du système juridique et judiciaire effectuée en 2003¹ indiquait :

« Il semble que le bénéfice de cette assistance judiciaire soit loin d'être efficace sur le terrain. Il n'y a pas de défenseurs publics. La représentation juridique devant les tribunaux est obligatoire (...). Toutefois, la majorité de la population ne peut se payer les services juridiques d'un avocat. Les honoraires moyens perçus (..) oscillent entre 1 000 et 2 000 dirhams, soit l'équivalent de deux à quatre semaines de salaire minimum »².

En effet, pour ce qui est du droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix et de celui, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si les migrants n'ont pas les moyens de le rémunérer, nous pouvons dire que ce droit se limite souvent à celui de se défendre eux-mêmes.

1 Banque mondiale, *Analyse du système juridique et judiciaire*, janvier 2003

2 Banque mondiale, *op.cit.*, p60.

Un travail actuellement mené par le Gadem d'identification des avocats susceptibles de s'impliquer dans le cadre de la défense des étrangers a permis de constater le peu de sensibilisation et souvent de motivation pour la défense des droits de l'Homme en général, dû notamment à la question des moyens financiers et de la valorisation du droit des étrangers par rapport à d'autres branches du droit. Ce constat partiel pose le problème du droit au procès équitable pour les migrants mais également pour les citoyens marocains.

Enfin, nous ajouterons que la **présomption d'innocence** est souvent ignorée pour le migrant accusé d'une infraction pénale. Il est ainsi souvent considéré comme un « aventurier », voire un « bandit », comme peuvent l'attester les propos de certains policiers et les témoignages recueillis.

« Quand ils nous ont arrêtés, ils nous ont dit qu'on était en état d'arrestation (...) ils disent qu'on a fait un attentat terroriste (...) c'est pas nous qui avons fait cela » [T., Camerounais de 33 ans, témoignage recueilli par le GADEM le 1^{er} décembre 2008]

Droit à communiquer avec son avocat, ses autorités consulaires ou toute autre personne

De nombreux cas de migrants arrêtés témoignent de détentions sans qu'aucun contact ait été autorisé avec l'extérieur et notamment avec un avocat et sans que le prolongement du maintien en détention ait été prononcé par un juge, tel que le prévoit la loi (art.34).

Les refoulements à la frontière fermée¹ algéro-marocaine se font le plus souvent collectivement et de nuit, sans qu'aucune notification ait jamais été fournie à la personne détenue pour l'informer des motifs de son arrestation, de son refoulement à la frontière et pour lui notifier ses droits au recours (souvent, personne n'a connaissance ni de leur arrestation, ni du lieu de leur détention).

D'après nos observations, l'absence de notification des décisions de reconduite à la frontière entraîne l'impossibilité pour le migrant de faire valoir ses droits :

Lors d'une tentative de passage à Ceuta, S. est arrêtée et détenue en cellule pendant 6 jours dans des conditions difficiles (cellule mixte, etc.) et sans aucun accès à un avocat ou possibilité de contacter son ambassade [S, Rabat, juillet 2008, GADEM]

M. détenu 15 jours, sans contacts possibles avec l'extérieur malgré plusieurs demandes, avant d'être refoulé vers la frontière algérienne [M, Rabat, juillet 2008, GADEM].

« Deux jours de garde à vue et six jours pour être refoulé, sans avoir été jugés ni avoir pu rencontrer le procureur » [T., Rabat, 01/12/2008, GADEM].

Il n'est donc pas rare que, sans aucun jugement, les migrants soient détenus plus de 15 jours et libérés sans aucune explication. Les migrants au Maroc souffrent donc d'un véritable déni de justice.

Concernant les personnes migrantes détenues dans le cadre d'une inculpation pénale, il est habituel qu'au terme du procès et alors que leur libération a été décidée par le juge au titre du motif de leur inculpation pénale, elles soient arrêtées à leur sortie du tribunal par les autorités policières.

Cela pose le problème de l'indépendance de la Justice et de la protection à apporter au migrant jugé dans une affaire pénale et disculpé qui risque d'être ensuite déporté vers la frontière nord du Maroc.

1 La frontière entre l'Algérie et le Maroc est officiellement fermée depuis 1994.

Aucune réparation pour arrestation ou détention illégale n'est prévue par la loi. La loi °02-03 prévoit uniquement, en cas d'annulation d'une décision de reconduite à la frontière, la fin immédiate de la rétention ou de l'assignation à résidence prévues à l'art.34 ainsi que la remise à l'étranger d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'une décision relative à sa situation soit de nouveau prononcée par l'administration (art.24).

Article 21 : Protection contre la confiscation et/ou la destruction de pièces d'identité et autres documents

Non seulement au cours des arrestations et refoulements, certaines pièces d'identité sont ignorées, mais il n'est pas rare que celles-ci soient détruites¹.

Différents témoignages nous font part de la confiscation de pièces d'identité sans que le fonctionnaire y soit « dûment autorisé » et sans remise d'un quelconque « reçu détaillé ».

« A Tanger, on m'a arrêté. J'ai fais trois jours en tôle. On m'a pris mon passeport mais on me l'a rendu. Avant de me le remettre, il a déchiré la page où on mentionne le nom des enfants » [P., 29 juin 2006]

Cette impunité et la non reconnaissance des papiers d'identité en les présumant faux constitue en soit un traitement dégradant et ressenti comme méprisant.

Au-delà de ces pratiques par les autorités, la confiscation de documents est parfois utilisée par certains Marocains comme moyen de chantage (employeur notamment) et place le migrant dans l'irrégularité et donc dans la vulnérabilité.

Article 22 : protection contre l'expulsion collective

Les refoulements collectifs constituent une pratique ancienne et couramment mise en oeuvre par les autorités marocaines, en violation de toutes les procédures prévues et conventions ratifiées.

Selon le rapport publié en 2004 par la Cimade² suite à une enquête effectuée auprès de migrants subsahariens dans les campements informels de migrants aux abords des enclaves espagnoles et d'Oujda, « plus de la moitié des migrants interviewés (56,25%) ont déclaré avoir été refoulés vers Oujda au moins une fois. Certains d'entre eux auraient été refoulés jusqu'à sept fois ».

Nador. Mont Gourougou (12-14 janvier 2005). A l'aube, plus de 1200 membres des forces de sécurité marocaines saisissent 270 ISS [immigrants sub-sahariens] au cours de la plus importante rafle connue. A cet effet, ils emploient 25 véhicules tout terrain, 3 hélicoptères et la Garde de la cavalerie, et organisent une authentique "chasse à l'homme" ». [Rapport MSF-E, 2005³]

« Environ 1500 personnes sont ainsi découvertes par des ONG⁴ et des journalistes près du petit village d'Ain Chouatter, proche de la frontière algérienne dans une zone totalement désertique. Ils avaient été abandonnés plusieurs jours avant à la frontière algérienne, pour la plupart sans eau ni vivres ». [Migreurop, Guerre aux migrants⁵]

1 GADEM, op.cit., juin 2007, p31

2 Cimade, octobre 2004, op.cit., p34.

3 Rapport MSF-E, op.cit., septembre 2005, p11

4 AFVIC et CIMADE *Refoulements et expulsions massives de migrants et de demandeurs d'asile : récit d'une mission de l'AFVIC et de la CIMADE* », 12/05/2005, MSF, « 500 immigrants abandonnés dans une zone désertique au Maroc après avoir été expulsés de Ceuta et Melilla », 7/10/2005.

5 Migreurop, *Guerre aux migrants*, ed. Sylepse, 2007. p.22

Dans la nuit du 22 au 23 décembre 2006, plus de 200 personnes, originaires de pays d'Afrique subsaharienne ont été interpellées à Rabat puis conduites en bus à la frontière algérienne dans les environs d'Oujda sans que ces arrestations n'entrent dans un quelconque cadre légal. Dans les jours qui ont suivi, des dizaines d'autres personnes ont été arrêtées dans les environs de Nador et de Laâyoune et ont subi le même sort. [Rapport Gadem, 2007¹].

Le nombre de victimes pouvait être estimé entre 439 à 479 personnes en provenance de Rabat (248), de Nador (environ 60) et de Laâyoune (de 131 à 171). Transportés en autocars à travers tout le Maroc, les victimes ont été abandonnées, généralement dans les douze heures suivant leur arrestation, par groupes de quelques dizaines en différents points, séparés de plusieurs kilomètres, le long de la frontière maroco-algérienne non loin de la ville d'Oujda [J.Valluy²].

Les arrestations et refoulements collectifs, continuent d'être une pratique courante, même si elles sont aujourd'hui moins spectaculaires, les autorités effectuant ces opérations sur des groupes plus réduits.

Durant les premiers mois de l'année 2008, une série d'arrestations collectives ont ainsi été observées³

Le 19 janvier, à partir de 16h, plusieurs dizaines de ressortissants d'Afrique subsaharienne ont été interpellés dans le quartier de *Hay Nahda* de Rabat. Les réfugiés et demandeurs d'asile ont été relâchés vers 20h après l'intervention du HCR ainsi que quelques étudiants après celle de leur représentation diplomatique et d'autres personnes en possession de passeport et/ou carte consulaire. Une trentaine de personnes ont, malgré la mobilisation sur place de militants du GADEM, d'ATTAC-Maroc et de l'AMDH, été refoulées vers la frontière algérienne⁴.

Le 25 janvier, une vingtaine de personnes ont été arrêtées dans le quartier *J3* de Rabat (...). Après l'intervention du HCR, la moitié d'entre elles qui se trouvaient être des demandeurs d'asile ou réfugiés ont été libérées. L'autre moitié a été refoulée vers la frontière algérienne.

Le 26 janvier, de nouvelles arrestations ont été signalées dans le quartier de *Hay Nahda* à Rabat.

Le 28 janvier, des interpellations ont été relevées dans le quartier d'*Hay Mohammedi* à Casablanca⁵, parmi elles, un demandeur d'asile nigérian a été arrêté et refoulé.

Le 05 février, vers 18h, des arrestations ont été initiées au marché de *Bouitat* à Rabat puis dans d'autres quartiers de la ville. D'après les informations de certains militants, plus de 80 personnes⁶ ont été interpellées, parmi elles, une quinzaine de réfugiés et demandeurs d'asile, libérées 24h plus tard. Trois demandeurs d'asile enregistrés et deux demandeurs d'asile dans l'attente de leur enregistrement ont été refoulés à la frontière algérienne avec une cinquantaine d'autres personnes. Le HCR qui avait pris attache dès le mardi soir avec les autorités s'était pourtant vu déclarer qu'aucune personne sous sa protection n'avait été interpellée.

Le 06 février, de nouvelles arrestations se sont déroulées en fin de journée entre les quartiers de *Taqqadum* et *Hay Nahda*.

1 Rapport GADEM, op.cit., juin 2007, p

2 Valluy Jerome, op.cit., janvier 2006, p1.

3 La Cimade, Note d'information, « Mobilisations au Maroc contre le harcèlement des ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne », février 2008

4 Consulter sur le site de Migreurop : résumé de la situation et communiqués de l'AMDH et du Conseil des migrants subsahariens au Maroc. <http://www.migreurop.org/article1248.html>

5 Communiqué du Collectif des réfugiés au Maroc du 1^{er} février, *Les subsahariens au Maroc subissent la loi du plus fort*.

6 Communiqué d'ARCOM, 6 février 2008.

Ce changement de stratégie opérée par les autorités marocaines a été rapporté par la presse :

Journal arabophone Al Massae n° 430, 6 février 2008, « 10 000 migrants africains à Rabat, uniquement 75% d'entre eux sont entrés par l'Algérie. Le Maroc mène une nouvelle guerre contre les migrants africains », Hanane Bakour

« Des sources sécuritaires ont affirmé que « la guerre » du Maroc contre les migrants africains a dépassé la phase des campagnes organisées et a pris un rythme quotidien suite à l'augmentation de la moyenne des migrants de nationalités africaines installés au Maroc et la recrudescence des problèmes liés à leur présence. Les mêmes sources ont ajouté que les techniques des campagnes organisées ne servent plus à rien avec les migrants qui s'y sont adaptés. (...) Dans le même temps, **les autorités de Rabat procèdent au refoulement de quelques 15 migrants africains par jour.** D'après les sources d'Al Massae, le refoulement est fait soit par train, si le nombre de migrants ne dépasse pas 15, ou par autobus si le nombre est plus important. (...)»

En outre, la loi 02-03 prévoit une procédure particulière en matière de pays de renvoi :

« L'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

- à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile
- à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité,
- à destination d'un autre pays **dans lequel il est légalement admissible.**

Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Pourtant, les migrants refoulés au niveau de la frontière algérienne se voient généralement repoussés par les autorités de ce pays vers le Maroc :

« J'étais menotté avec quelqu'un. Ils nous ont acheté des billets de bus. On est monté toujours menotté (...). Nous sommes partis de Rabat aux environs de 22h. On est arrivé tôt le matin (...) au commissariat d'Oujda où on a trouvé des Algériens, des Afghans et d'autres Africains, comme ils nous appellent. (...) Le soir vers 19h-20h dans un grand froid, ils nous transportaient (...) je crois qu'on était une cinquantaine. Quand on est rentré dans le bus, je me suis rendu compte qu'un groupe encore plus nombreux nous attendait qui n'était pas avec nous en cellule (...). Il y a plein de filles avec des enfants, des nouveaux nés. Ils sont allés avec nous ils nous ont jetés là-bas du côté de l'Algérie (...). Ils nous montrent, « voilà, l'Algérie, partez ». Avec toutes ces femmes et ces enfants, avec ce froid. (...) on est là, on ne connaît pas la route, on est nombreux (...) comble de malheur, on tombe sur la gendarmerie algérienne. On entend seulement les coups de feu. Ils commencent à tirer en l'air, en plein cœur de la nuit. La débandade totale. (...) Ils commencent à nous poursuivre, ils tirent en l'air. A un moment l'esprit de dieu me met à cœur de ne pas fuir. [T, Rabat, 01/12/2008, GADEM]

« Ils nous ont abandonnés dans le désert, on ne sait pas vraiment où on est (...). On avance, on marche, les plus faibles se sont arrêtés. On a marché vers l'Algérie mais les Algériens nous ont menacés, ils ont des armes et ils sont prêts à tirer. C'est un match de foot qui se joue ici entre le Maroc et l'Algérie et nous sommes le ballon. » [Marc M. Migreurop¹]

¹ Guerre aux migrants, op.cit.

«Là, ils se sont arrêtés, ils nous ont indiqué la direction de l'Algérie et nous ont dit de partir et qu'ils tireraient sur quiconque essaierait de revenir. Nous avons marché un peu vers l'Algérie, nous avons rencontré des militaires algériens, ils ont commencé à tirer en l'air pour nous faire fuir et nous sommes repartis en direction du Maroc. En revenant, nous avons à nouveau croisé des militaires marocains qui nous ont fait fuir. Nous avons mis plus d'une heure pour arriver à quitter la zone des camps militaires algériens et marocains. Nous avons finalement réussi à rejoindre Oujda puis le campus universitaire. » [O, Rabat, 12/01/2007, GADEM]

Procédure relative aux mesures d'éloignement

La loi 02-03 prévoit une procédure très précise à appliquer en cas d'expulsion ou de reconduite à la frontière.

La décision de reconduite à la frontière »peut être ordonnée par l'administration, par décision motivée » (art.21).

Cette décision ne peut donc être qu'individuelle et justifiée par des situations précises énumérées de manière exhaustive. Or, la grande majorité des reconduites à la frontière sont effectuées collectivement.

Il est à noter cependant que contrairement à la reconduite à la frontière, la loi 02-03 n'exige pas que la décision d'expulsion soit motivée, alors même que l'interprétation de la « menace grave pour l'ordre public »" peut être interrogée.

La décision d'**expulsion** peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public (Article 25) en excluant explicitement toute expulsion à l'encontre d'une liste de personnes protégées et clairement énumérées (art. 26), incluant notamment :

- l'étranger, marié depuis au moins un an, avec un conjoint marocain ;
- l'étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente loi ou les conventions internationales, qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ;
- la femme étrangère enceinte ;
- l'étranger mineur.

Les arrestations collectives se déroulent pourtant souvent ainsi :

Les migrants sont arrêtés « au faciès » dans les villes et/ou dans les zones frontalières. A la suite de la détention, d'une durée variable, les migrants sont le plus souvent « reconduits » à la frontière maroco-algérienne, du nord-est du Maroc, plus au sud, au niveau de la ville d'Errachidia ou vers la frontière mauritanienne.

Alors que la loi 02-03 exclue explicitement certaines catégories « protégées » de toute expulsion (hors « menace à l'ordre public »), les constats de terrains et les témoignages attestent de pratiques qui ont été et qui restent trop souvent éloignées de la législation en vigueur :

« Ils ont pris des femmes enceintes, des enfants, des bébés même, les bébés. Ils nous ont mis dehors et ils nous ont emmenés au commissariat là (...) ils sont entrés " c'est quoi ? Qu'est ce que vous faites ici ? ", ils nous ont dit. Il y avait avec nous une petite fille de 12 ans et une fille avec des enfants, un bébé de six mois comme ça et une petite fille de trois ou quatre ans" [B, Rabat, 15/01/2007, GADEM]

C'est ce que révèle aussi le rapport de Jérôme Valluy, déjà mentionné, qui évoque les refoulements collectifs vers Oujda de décembre 2006. Il dénombre :

« 8 parents avec enfants de 11 mois à 2 ans : 4 femmes en provenance de Rabat avec chacune un enfant dont un handicapé ; 3 femmes de Laâyoune avec chacune 3 enfants et un homme avec une fille de 4 ans. Ont été raflées également trois femmes enceintes, une à Laayoune avec chacune 3 enfants et 2 autres à Rabat dont l'une, à six mois de grossesse, hospitalisée en urgence à Oujda a perdu son enfant après tentative des médecins de le sauver »¹.

La **Convention internationale des droits de l'enfant** du 20 novembre 1989 (ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993) stipule que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi ».

Soulignons néanmoins que depuis 2007, les associations dénombrent moins de femmes enceintes et d'enfants arrêtés en vue d'être refoulés, même si les autorités continuent à détenir des personnes protégées dans des conditions déplorables.

En juillet 2007, le Gadem a ainsi suivi la situation d'une demandeuse d'asile détenue durant deux mois avec son nouveau-né², puis en juillet 2008 celle d'une femme enceinte détenue pour la même durée.

Au-delà, et bien que le GADEM souligne le fait que les garanties intégrées dans la législation nationale soient en deçà de celles prévues par les textes internationaux et en particulier par ladite Convention, la loi 02-03 consacre ce principe :

« Aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants (art.29)

Pourtant, comme nous l'avons vu tout au long de ce rapport, les refoulements de réfugiés et demandeurs sont fréquents tout comme leur refoulement collectif. Le bureau local de l'AMDH³ à Oujda dénonçait le 25 décembre 2006 dans un communiqué⁴ la présence parmi les refoulés de « 48 personnes ayant des cartes du HCR ». Le bureau européen d'Amnesty international indiquait dans un communiqué du 9 janvier 2007⁵ que « selon des informations crédibles, au moins 10 réfugiés et 60 demandeurs d'asile ont été transférés vers la frontière ».

Mais au-delà des réfugiés et demandeurs d'asile qui ne sont pas des catégories couvertes par ladite Convention, le fait que les refoulements s'effectuent généralement vers la frontière algérienne qui est une frontière officiellement fermée et au vu des informations sur la répression à l'encontre des migrants en Algérie⁶, il est légitime de se demander si la liberté des migrants refoulés, dans ces conditions vers cette frontière, « n'est pas menacée » et s'ils ne risquent pas d'être « exposés à des traitements inhumains, cruels ou dégradants ».

¹ Valluy Jérôme, op.cit., p5.

² GADEM, « *Un nouveau né en prison et sa sœur de cinq ans placée en foyer* », 14/07/2007 et « Urgence d'une liberté provisoire pour la maman et son nouveau-né de trois semaines toujours détenus », 17/07/2007.

³ Association Marocaine des Droits Humains

⁴ http://www.migreurop.org/IMG/pdf/dossier_de_presse-oujda.pdf

⁵ Amnesty international, Communiqué du bureau européen, « *Union européenne. Il faut réagir aux violations des droits humains qui touchent les migrants au Maroc* », 9/01/ 2007, Index AI : MDE 29/001/2007

⁶ La Cimade, *Maroc, Algérie, Mali, Sénégal, Mauritanie, pays d'émigration, de transit et de blocage. Etat des lieux de la situation des migrants en 2008*, novembre 2008.

Recommandations

- Veiller au respect des obligations internationales du Maroc en particulier en mettant en conformité la loi 02-03 avec les dispositions de la Convention internationale pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Poursuivre une réforme de la Justice ambitieuse pour un accès progressif à la Justice pour tous, notamment pour les étrangers, pour une Justice indépendante et transparente. Permettre aux acteurs de droits un accès à l'information.
- Dans ce cadre, établir des sanctions administratives et légales pour les violations commises par les agents de l'Etat, concernant la légalité des procédures.
- S'abstenir de toute mesure collective d'expulsion ou de reconduite à la frontière et de toute autre mesure à l'encontre des migrants et des réfugiés qui ne serait pas dûment respectueuse de leurs droits.
- Garantir l'intégrité physique des migrants dans le respect de la Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et conformément à la Convention contre la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Faire en sorte que tout migrant ait un droit effectif à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi que le droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces ou les intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.
- Adapter et généraliser les programmes d'éducation, d'information et de formation sur les textes internationaux pour la protection des droits des migrants, pour le personnel civil et militaire chargé de l'application des lois, notamment le personnel de la police administrative, de la gendarmerie et les forces auxiliaires ;
- Lutter contre la criminalisation des migrants et étrangers au Maroc, ou de certains étrangers, afin de limiter toutes discriminations, de ne pas alimenter le racisme et donc de permettre un accès à leurs droits fondamentaux à tous les travailleurs migrants. A cet égard, prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'amendement de certaines dispositions de la législation en vigueur.
- S'abstenir de conclure tout accord, notamment de réadmission, avec l'Union européenne et les Etats membres qui risquerait d'une part de reporter la charge de l'accueil des migrants et des réfugiés sur le Maroc et d'autre part d'avoir de graves conséquences quant au respect des droits de ces personnes.
- Faire valoir auprès des pays avec qui des accords seraient conclus sur les questions migratoires, les engagements internationaux du Maroc et en particulier ceux relatifs à la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.
- A ce titre, le Maroc devrait refuser de conclure tout accord sur les questions migratoires avec des pays n'ayant pas ratifié la présente Convention.

Bien que ce ne soit pas spécifiquement l'objet du présent rapport, le GADEM souhaite émettre certaines recommandations à l'égard de l'Union européenne et de ses Etats membres, les accords passés entre ces pays et le Maroc ayant une incidence directe sur le traitement des migrants.

- Mettre fin, de toute urgence, au processus de militarisation des frontières
- Mettre fin à toute pression envers les pays tiers de l'Union européenne, notamment à toute conditionnalité de l'aide au développement, afin d'éviter de faire peser la charge de l'accueil des migrants et des réfugiés sur les pays tiers de l'Union, en particulier le Maroc, et d'éviter d'entraîner une politique de refoulements de la part de ces pays au détriment des Conventions internationales en vigueur, en particulier celles ratifiées par le Maroc, et en particulier de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Mettre fin à toutes les mesures, décisions ou collaborations relatives aux questions migratoires qui portent atteinte de manière directe, ou indirecte, aux droits de l'Homme
- Faire en sorte que l'ensemble des Etats membres de l'Union ratifient la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

D'avantage doit être fait pour garantir le respect des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, avec ou sans papiers. La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille impose aux Etats signataires l'obligation de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'immigration.

Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies,
18 décembre 2003, Journée internationale des migrants

gadem

78, avenue Allal Ben Abdellah
Rabat - Maroc
+212 (0) 37 72 78 78
gadem@gmail.com